

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur: **HENRI GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.28, PARIS

SOMMAIRE

L'ENTENTE FRANCO-ALLEMANDE

Ligue française et Ligue allemande

LE MEMORANDUM FRANÇAIS SUR LE DESARMEMENT

Th. RUYSSSEN

La Guyane et les forçats libérés

Joseph TOUBLAND

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET SES LIMITES

Roger PICARD

La puissance paternelle

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE FILLES DE BLÉNEAU (Yonne)

A PROXIMITÉ DE PARIS, Située en pleine campagne, dans le cadre le plus riant.

HYGIÈNE. — CONFORT. — TRANQUILLITÉ.
Prépare avec succès aux
BOURSES, BREVETS, POSTES, E. NORMALE, etc.
SECTION MÉNAGÈRE ET COMMERCIALE
Cours préparatoire pour Fillettes à partir de 9 ans.
PRIX DE PENSION : 2.500 francs.

CATALOGUE GRATUIT

60 MODELES
tous garantis

FRANCIA

87 Rue St. Roch
SENIENNE, LOIRE

CHAMBERLESS 220!



RECLAME D'ETE

VELO BALLON
370!

VELO DE TRAVAIL
220!

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Une excursion du dimanche
La Vallée de la Seine

Désirez-vous passer un dimanche agréable? Faites en autocar la délicieuse excursion de la Vallée de la Seine. Du 3 avril au 20 septembre, un service automobile quittera tous les dimanches et jours fériés la gare de Rouen (S.D.) à midi, à l'arrivée du rapide partant de Paris-Saint-Lazare à 10 h. 5. Il vous emportera sans fatigue vers les frais paysages de la Vallée de la Seine par Duclair (arrêt pour déjeuner), les abbâyes de Jumièges et de Saint-Wandrille, Caudebec, les forêts de Brotonne, de la Londe et de Grand-Couronne. A 18 h. 15, vous serez de retour à Rouen où plusieurs express vous permettront de rentrer à Paris dans la soirée. Prix du parcours : 45 francs.
Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux gares du Réseau de l'Etat, aux Bureaux de tourisme des gares de Paris (St-Lazare et Montparnasse) et à la Maison du Tourisme, 53, avenue George-V, à Paris.

BUREAU D'ÉDITIONS

132, Faubourg Saint-Denis, PARIS-10^e

Cheque Postal 943-47

Ses
VENTES A CRÉDIT

Son
OFFICE MENSUEL

NOTICES ET CATALOGUE
FRANCO SUR DEMANDE

UN GROS LOT ?

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs.
JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (8^e)

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e

OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Liqueurs.

EN VENTE :

Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non !

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

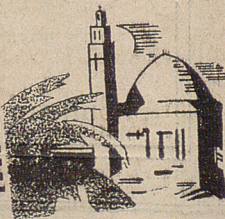
MAVAS N° 1



EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE

le plus beau voyage
à travers le monde.

MAI-NOVEMBRE 1931



L'ENTENTE FRANCO-ALLEMANDE

Un manifeste de la Ligue française et de la Ligue allemande

La Ligue française et la Ligue allemande des Droits de l'Homme, ont adressé aux gouvernements, aux parlements, aux peuples français et allemand, l'appel que voici (1) :

« La Ligue française et la Ligue allemande rappellent, que dès 1922, à un moment où les plaies, infligées aux deux peuples par la guerre, étaient encore saignantes, elles avaient proclamé que la paix du monde était suspendue à l'entente sincère et étroite des deux grandes nations hier ennemies, et que les deux Ligues considéraient comme leur tâche première et essentielle de travailler à cette entente.

« Elles ont tenu parole et, à travers toutes les tempêtes qui se sont élevées en Europe, elles ont, en dépit des résistances qu'elles ont rencontrées, fait la plus énergique des propagandes pour leur commun idéal de concorde.

« L'heure à laquelle nous sommes, les oblige impérieusement à reprendre leur campagne de ralliement. Depuis un an, il y a un arrêt certain dans l'œuvre de rapprochement franco-allemand. De nouveau, les peuples sont, ici, impatients et agressifs, là, inquiets et réticents. La France ne peut fermer les oreilles aux cris de haine poussés par les millions d'hommes qui marchent à la suite des chefs des Casques d'Acier et de Hitler. L'Allemagne de son côté, se persuade de l'égoïsme de la France et de la joie mauvaise qu'elle éprouverait à voir son ancienne adversaire aux prises avec les pires difficultés.

« La crise mondiale a porté ce malentendu à son comble. L'Allemagne, qui fait des efforts désespérés pour conjurer un effondrement total de son économie et de ses finances, reproche à la France de ne pas la secourir alors que ses coffres regorgent d'or. Et la France reproche à l'Allemagne d'avoir causé elle-même sa ruine par sa folle insouciance et sa coupable prodigalité.

« La Ligue française, convaincue de la solidarité économique des peuples, convaincue que l'effondrement de l'un d'entre eux aurait les plus désastreuses répercussions sur l'état de tous les autres, convaincue que l'écroulement des finances du Reich précipiterait celui-ci dans une anarchie politique et sociale dont la contagion présenterait le plus grave danger pour la France, demande à son gouvernement et à son Parlement de porter secours, rapidement et efficacement, à sa voisine, sans profiter de sa détresse pour lui imposer des conditions politiques contre lesquelles se rebelle son légitime amour-propre.

« La Ligue allemande demande, elle, à son gouvernement de renoncer de plein gré, à d'inutiles dépenses militaires et navales, de renoncer à inquiéter périodiquement l'Europe par des manifestations dont le seul effet a été de susciter la crise de confiance qui a mené le Reich à sa perte, de rompre ouvertement avec les extrémistes de droite, de faire rentrer dans la loi les centurions du Casque d'Acier et les bandes de Hitler, et de n'attendre la réparation des injustices dont elle se dit victime, que d'une Europe apaisée et unie.

« C'est en suivant cette direction, c'est en prouvant par ses votes du 9 août qu'elle n'est pas sourde à la voix de la raison, qui est en même temps celle de l'intérêt bien entendu, c'est en regagnant ainsi la confiance du monde, que l'Allemagne viendra à bout de la crise au milieu de laquelle elle se débat et que la France tout entière s'associera fraternellement à l'œuvre de secours que la Ligue française réclame pour l'Allemagne blessée. »

LIGUE FRANÇAISE

LIGUE ALLEMANDE

(1) Plusieurs journaux ayant publié cet appel d'après une copie erronée, nous avons le devoir de dire que, seul, le texte que nous publions ci-dessus doit être tenu pour authentique. — N.D.L.R.

LIBRES OPINIONS

Le Memorandum français sur le désarmement

Par Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Le Gouvernement français a publié, le 15 juillet, le memorandum qu'il vient d'adresser à la Société des Nations, en vue de définir le point de vue qu'il se propose de soutenir à la prochaine Conférence du Désarmement; ce document mérite de retenir l'attention des lecteurs des *Cahiers des Droits de l'Homme*, c'est cet examen qui déterminera à son tour l'attitude que les partis et les groupements d'idées devront adopter à l'égard de la politique du Gouvernement, soit qu'ils décident de l'appuyer, soit qu'ils se proposent de la combattre.

* *

Reconnaissons tout d'abord les mérites incontestables du memorandum français. Il est clair, en ce sens qu'il ne laisse planer aucune équivoque sur le programme du gouvernement qui l'a rédigé; il est exact, sinon sincère, car s'il ne dit pas toute la vérité, il ne dit que la vérité; il est rigoureusement logique et si l'on en admet les prémisses, il est difficile d'en contester les conclusions; enfin il ne saurait surprendre personne, car il ne constitue rien de plus qu'une affirmation nouvelle du programme que la France ne s'est pas lassée de soutenir dès la Conférence de la Paix de 1918-19, qu'elle a repris maintes fois dans les Assemblées successives de la Société des Nations et dans ses déclarations politiques. On peut ne pas approuver cette politique, on ne peut en nier la fermeté ni la continuité.

La thèse officielle de la France peut se résumer comme suit. La France est entièrement favorable à la réduction des armements prévus par l'article 8 du Pacte; elle y est si attachée, qu'elle n'a pas attendu la Conférence de 1932 pour diminuer spontanément ses effectifs dans d'importantes proportions. Depuis la fin de la guerre, elle a réduit le temps de service de 3 ans à 2, puis à 18 mois, enfin à 1 an. En 1921, son armée comptait 400.672 hommes *instruits* — étant donné qu'il faut 6 mois environ pour former un soldat capable de faire figure de combattant — ; aujourd'hui, elle n'en compte plus que 163.000, soit une réduction de 60 %, auxquels on peut joindre 66.000 hommes *instruits* appartenant à la « force mobile », stationnée en principe dans la métropole, mais susceptible d'être appelée à tout moment outre-mer pour la défense ou la police des colonies ou des territoires sous mandat. Groupons même cette force mobile avec les 163.000 hommes instruits actuellement présents dans les casernes, on arrive à un total de 230.000 hommes instruits, encore inférieur de plus de 30 % à l'effectif instruit de 1921.

L'armée d'outre-mer elle-même a subi une sen-

sible diminution; de 312.312 hommes en 1921, elle n'en comprend plus que 237.303, dont 13.964 affectés aux territoires sous mandat, dont la France n'a la responsabilité que depuis la fin de la guerre.

L'armement naval, où prédomine l'élément technique, se mesure non plus en hommes, mais en tonnes. Le tonnage de 1914 était de 750.000 tonnes; il était tombé à 500.000 tonnes en 1921 par suite de l'élimination du matériel usé pendant la guerre, alors que les constructions neuves étaient suspendues; il n'était remonté au 1^{er} janvier dernier qu'à 628.603 tonnes.

Quant à la force aérienne, dont le développement a été formidable depuis la guerre dans tous les pays dont les armements ne sont pas limités par les traités, elle est sans doute mieux dotée aujourd'hui qu'en 1925; mais l'accroissement est léger: 1.210 avions ou hydravions contre 1.180, dans la métropole, et 395 contre 365 dans les stations d'outre-mer.

Ainsi la France a spontanément et sensiblement réduit l'ensemble de ses forces défensives; elle l'a fait parce qu'elle ne méconnaît pas les garanties de sécurité qui ont profondément modifié la situation politique par rapport à la période d'avant-guerre, et qui sont: l'établissement même de la Société des Nations, les traités de Locarno, le Pacte Briand-Kellogg.

Dès lors, la France se présentera à la Conférence de la Paix comme une sorte de créancière morale, qui aurait à l'avance, et dans la mesure de ses besoins, réalisé les prescriptions de l'art. 8 du Pacte. Voici, dira-t-elle, les réductions déjà opérées que j'apporte: quelles sont les vôtres? A votre tour de réduire!

* *

Toutefois la France ne s'en tiendra pas à cette attitude expectante. Le memorandum la déclare prête « à l'examen de *toutes* (1) les solutions générales ». Que faut-il entendre par ce terme?

Le contexte l'explique clairement: la France estime sa sécurité garantie, dans l'état actuel des choses, par l'effet combiné des engagements juridiques et de ses forces militaires actuelles. Fortifiez le facteur juridique, alors il sera possible de restreindre l'autre facteur, celui des armes. Et si d'aventure les Nations se sentaient assez audacieuses, assez confiantes entre elles pour conclure le pacte universel de garantie mutuelle que n'ont réalisé ni la S. D. N., ni le Pacte Briand-Kellogg, alors il serait possible d'envisager un plan grandiose de réduction générale des armements; et la France se déclare même prête à envisager la solu-

(1) C'est nous qui soulignons.

tion la plus radicale, en vain préconisée par elle dès 1919, la « constitution de forces armées internationales », qui permettraient évidemment de réduire les armées nationales à de simples forces de police intérieure.

Bref, l'alternative posée par la France est des plus simples et des plus nettes : ou, revenant au Protocole de 1924, vous constituerez un ordre international de sécurité tel que tout Etat injustement attaqué pourra compter sur l'intervention effective, rapide et collective des Etats résolus à maintenir la paix, en réduisant l'agresseur à l'impuissance; en ce cas, je suis prête à aller aussi loin qu'on voudra sur la voie de la réduction des armements; ou vous maintiendrez le régime équivoque d'aujourd'hui, régime qui fait espérer sans les promettre des interventions d'ailleurs imprécises et d'efficacité incertaine; dans cette hypothèse, les Etats en sont réduits à ne pouvoir compter que sur eux-mêmes et sur leurs alliés; dès lors, j'entends maintenir le niveau actuel de mes armements, que j'ai précisément abaissé déjà à la hauteur des nécessités que je prévois et des périls que je redoute.

On le voit, la thèse du Gouvernement français est d'une logique impeccable; elle porte l'empreinte visible de l'esprit classique; c'est une construction cohérente et bien proportionnée. N'hésitions pas même à déclarer qu'elle est juste quant à l'essentiel. Le memorandum a cent fois raison quand il dit: « En réalité, c'est l'ensemble de la situation internationale qu'il faut modifier; c'est une solution politique qu'il faut trouver », et l'on peut se demander même si le Gouvernement français, en contresignant cette déclaration, s'est rendu compte de l'appoint que cette formule lumineuse apporte à la thèse des partisans de la révision des traités. Quoi qu'il en soit de ce point délicat, le memorandum français parle comme le bon sens même, quand il expose qu'une réduction générale des armements présuppose des conditions qui sont bien loin d'être réalisées : un système de garanties juridiques et de sanctions collectives propre à décourager toute velléité d'agression.

**

En théorie pure, la thèse française est irréfutable. Mais ce n'est pas un problème théorique qu'aura à résoudre la Conférence du désarmement, mais un problème de politique pratique, pour — ou contre — la solution duquel vont s'affronter non seulement les conceptions diverses qui divisent les Gouvernements sur les relations de la sécurité et du désarmement, mais aussi, mais surtout des situations diverses : vainqueurs et vaincus de la dernière guerre, Etats déjà partiellement désarmés par les traités et Etats laissés libres d'armer à leur gré, puissances continentales et puissances d'outre-mer, Empires coloniaux et pays dépourvus de colonies, dictatures et démocraties, etc. Entre des facteurs aussi divers, il est vain d'espérer réaliser l'équilibre à coups de théorèmes; des compromis s'imposeront. Or le principal inconvénient de l'alternative posée par la France est précisément de ne comporter aucun compromis; c'est un tout à prendre ou à laisser. Que si la France ne se

résout pas à se départir de sa rigueur dogmatique, on l'accusera de viser secrètement à l'échec de la Conférence; et c'est précisément déjà l'interprétation qu'on peut lire dans certains journaux américains et anglais commentant le memorandum du Gouvernement français.

**

Au surplus, ce document prête-t-il, dans le détail, à plus d'une critique.

Si, tout d'abord, il est exact, on ne peut dire qu'il soit entièrement sincère; s'il ne dit que la vérité, il est loin de la dire toute. Sans doute la réduction numérique des effectifs est-elle de nature à donner une impression encourageante des intentions pacifiques de ce pays, et peut-être, en cas d'une « attaque brusquée », les forces de la France ne sont-elles pas très supérieures à celles, par exemple, de l'Allemagne ou de l'Italie. Mais il n'y a aucune raison de penser qu'une offensive soudaine, de quelque côté qu'elle survienne, amène à bref délai la décision. Si, par malheur, une guerre éclate demain, ce sera une lutte sans merci, dans laquelle les peuples engageront, comme en 1914-18, toutes leurs ressources en hommes, en matériel, en capitaux. En peu de semaines, la mobilisation générale aura mis sur pied toutes les « réserves instruites ». D'où vient donc que le memorandum français ne mentionne que la fraction de l'armée active qui se trouverait dès la première heure en ligne de combat? D'où vient que pas la moindre allusion n'est faite aux robustes réserves qu'un plan dès aujourd'hui préparé amènerait sur les positions fixées d'avance par l'Etat-Major? Qui ce silence prétend-il tromper? L'ennemi du dehors ou le citoyen de l'intérieur?

Ce n'est pas tout et la discrétion du memorandum n'est pas moins surprenante en ce qui concerne l'équipement de l'armée de terre. On veut bien nous chiffrer avec précision le tonnage de l'armée navale et les avions de l'armée aérienne; mais on ne souffle mot du matériel de l'armée de terre, artillerie lourde ou légère, tanks, automobiles, stocks de munitions, etc.; bref, on ne nous fournit du « potentiel de guerre » de la France qu'une image extraordinairement incomplète. Tant de pudeur n'est pas de nature à inspirer confiance. Car on ne manquera pas de rappeler que les quatre principaux vaincus de la guerre mondiale, Allemagne, Autriche, Hongrie, Bulgarie se sont vu imposer par les traités une limitation très précise et rigoureuse non seulement de leurs effectifs, mais encore de leur matériel de guerre, et que certaines armes de combat, tanks, avions, cuirassés, sous-marins, leur ont été purement et simplement interdites. Dès lors, le moins qu'on puisse dire du memorandum français, c'est qu'il atténue arbitrairement l'énorme écart de forces que les traités ont établi entre ce pays et quelques-uns de ceux qu'un nouveau conflit risquerait de dresser contre lui.

Ce n'est pas que le memorandum du 15 juillet ignore la distinction des Etats déjà contraints de désarmer et de ceux qu'aucune convention ne limite dans leurs armements; il en parle au contraire avec

précision. Il faut même louer le Gouvernement français d'avoir reconnu que le désarmement de certains Etats constitue « un élément fixe, qui doit servir de point de repère ». Il précise même en ces termes qu'il faut retenir : « C'est donc bien par rapport aux armements attribués par les traités à certaines nations qu'on pourra préparer la limitation et la réduction des armements des autres nations. » Avez précieuses ! Mais quelle devrait en être la conclusion, sinon que les Etats laissés libres de s'armer devraient, dans l'esprit de la partie V du Traité de Versailles, envisager le rapprochement, tout au moins graduel, de leurs forces par rapport à celles des Etats désarmés. Or non seulement la conclusion n'apparaît pas, mais le memorandum la conteste formellement. Nous y lisons, en effet : « Dans la rédaction des traités, à aucun moment, à aucun endroit il n'a été dit ou écrit, que le niveau d'armements fixé pour certains Etats était celui sur lequel les autres Etats devraient, à leur tour, se placer. » A quoi bon, dès lors, reconnaître, d'une part, dans les armements réduits de certains Etats le « point de repère » par rapport auquel les autres Etats pourraient envisager leur propre désarmement, pour se réserver d'autre part le droit de ne tenir nul compte de cette première réalisation ?

Juridiquement, d'ailleurs, la thèse française est peut-être exacte. Il est certain qu'aucune disposition des traités ne précise que le niveau d'armement imposé aux puissances vaincues devra être généralisé. Mais il n'est pas moins vrai que la partie V du Traité de Versailles stipule expressément que les réductions imposées à certains Etats ont pour fin dernière « de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations ». Obligation sans valeur juridique absolue, peut-on soutenir, mais obligation

morale précise, disons mieux, obligation d'honneur, à laquelle les Etats non désarmés ne sauraient se soustraire sans atteinte grave portée à l'esprit des traités.

Cette obligation, il n'y a aucun doute qu'elle ne soit rappelée avec force à la prochaine Conférence du Désarmement. Elle le sera tout d'abord par l'Allemagne et les autres Etats désarmés ; mais d'autres délégations ne manqueront pas de l'invoquer et l'on ne peut supposer sans gêne que la France s'emploie à chicaner sur l'étendue et sur le caractère obligatoire de cette dette. Après avoir soutenu avec l'énergie que l'on sait sa créance en matière de réparations, elle aurait mauvaise grâce à contester, à coups de *distinguo*, le devoir imposé à tous les signataires du Pacte par l'article VIII, qui a « exigé la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune ».

En définitive, le memorandum français contient des parties excellentes ; mais, à tout prendre, il laisse sous une impression de profond malaise. Il permet de craindre que la France, faute d'obtenir gain de cause sur la solution de vaste envergure qu'elle préconise, ne se refuse aux réalisations plus modestes, qui permettraient de franchir une première étape sur la voie de la réduction des armements, et l'on se demande si, dans un geste d'apparence magnifique, elle n'offre pas le tout, qui n'a guère de chances d'être accepté, pour se donner le droit de repousser à son tour les solutions moyennes, dont il sera sans doute sage de se contenter au début. Puisse-t-elle ne pas mériter l'apostrophe du poète grec : « Insensée, qui ignore que la partie vaut mieux que le tout ! »

TH. RUYSSSEN,
Membre du Comité Central.

La Guyane et les forçats libérés⁽¹⁾

Par Joseph TOUBLAND

...Nous aurons beau parcourir la Guyane en tous sens, nous aurons beau remonter jusqu'aux confins du Brésil, irradier du fleuve Oyapoc aux rives de la Mana et du Maroni, — plus loin encore, jusqu'aux monts Tumuc-Humac, — nous aurons beau pérégriner sur cet immense territoire (19 millions d'hectares), partout et toujours nous rencontrerons les pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Qu'est-ce donc que le bagne colonial ? Qu'en attendait-on ? Pourquoi n'a-t-il pas rempli les espoirs qu'il avait fait naître ? Par quelle méthode nouvelle conjuguera-t-on l'amendement du criminel avec la mise en valeur de la Colonie ?

Le bagne colonial est issu de l'émotion qui

étreignit les esprits, en 1853, à la suite des crimes graves et répétés commis par des malfaiteurs que les prisons, les maisons centrales métropolitaines semblaient avoir davantage corrompus.

Déjà, dans son message du 22 novembre 1850, Louis-Napoléon, traduisant les alarmes générales, avait dit, comme président de la République : « Six mille condamnés dans nos bagnes grèvent le budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la Société. Il me semble possible de rendre la peine plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation française. »

Telle fut l'origine de la loi du 30 mai 1854 qui dispose en son article premier : « La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans les établissements créés par décret de l'Empereur, « sur le territoire d'une ou plusieurs possessions autres que l'Algérie. »

(1) Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici quelques extraits d'une conférence faite, le 2 juin 1931, à la Section de Paris 6^e (Monnaie-Odéon), par notre collègue M. Joseph TOUBLAND, N. D. L. R.

Mais les condamnés aux travaux forcés ne constituent pas actuellement tout le bagne.

Déjà une loi des 5, 22 avril et 8 juin 1850 avait disposé que « dans tous les cas où la peine de mort « est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette « peine est remplacée par celle de la déportation « dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, « hors du territoire continental de la République. »

Enfin, la loi du 27 mai 1885 a décidé d'éloigner de France et de reléguer de façon perpétuelle sur le territoire des colonies ou possessions françaises, certains récidivistes de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, etc...

Donc, condamnés aux travaux forcés, déportés, relégués, forment les clients du bagne, ou de la transportation comme on dit communément, puis-que les uns et les autres sont transportés hors du territoire continental.

Mais les condamnés aux travaux forcés sont les plus nombreux. On en compte 4.000 sur un effectif de 6.000 forçats. Ce sont eux qui intéressent principalement puisque, en fin de compte, leur statut vaut dans ses grandes lignes pour tous les autres bagnards.

Reprenant la pensée de Louis-Napoléon, le rapporteur de la loi de 1854 devant le corps législatif avait écrit : « C'est une erreur de croire qu'il y ait antagonisme entre l'intérêt pénal et l'intérêt colonisateur ; si ces deux intérêts ne coexistent d'une manière complète, ils se succèdent avec avantage. Le libéré est un colon d'autant plus utile qu'il a mieux expié sa peine et acquitté le châtement.

Les colonies d'expiation furent la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.

La colonie du Pacifique ne reçoit plus aucun forçat ; le seul exutoire est actuellement la colonie de l'Atlantique. Pour l'une comme pour l'autre, des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exécution de la loi.

Division des condamnés en classes, les deux dernières classes affectés aux travaux les plus pénibles pour l'Etat, les administrations, les municipalités ou les particuliers exécutant des travaux d'utilité publique, — la première classe pouvant être autorisée à travailler chez l'habitant ou à cultiver une concession de terrain pour son propre compte.

Donc, atténuation progressive du châtement : à la rigueur initiale succède la période de demi-liberté précédant la libération, soit que les hommes du dernier groupe bénéficient de mesures gracieuses, soit qu'ils parviennent au terme de leur peine.

* * *

C'est avec les ouvriers de ces trois classes que l'Administration pénitentiaire a édifié les pénitenciers des Iles-du-Salut, de Kourou, de Saint-Jean et de Saint-Laurent-du-Maroni. St-Laurent, surtout, est une coquette ville à l'embouchure du fleuve Maroni, en face de la Guyane hollandaise, d'accès facile pour les navires moyens et d'un avenir inquiétant pour le chef-lieu de la colonie. La

rade de Cayenne s'envasse fréquemment ; il n'y a pas longtemps, la Compagnie n'y faisait aucune opération, un raz de marée ayant obligé les courriers à s'arrêter au Maroni.

C'est avec ces mêmes ouvriers qu'on espère libérer l'Etat d'importations onéreuses. A cet effet, un gros effort est accompli depuis peu à Kourou, sous l'impulsion intelligente de M. le Gouverneur Sia-dous. Le pénitencier comprend de vastes savanes où paissait autrefois un troupeau nombreux. L'apathie et l'indifférence l'ont ruiné ; il s'agit de le reconstituer et d'y puiser les bœufs de subsistance qui sont introduits à grands frais du Brésil ou du Vénézuéla. Pour cela, on essaie d'acclimater des herbes substantielles, on compartimente les champs, on édifie des étables-bouvieries, et on constitue un cheptel de départ. Enfin d'anciennes plantations caféières et cacaoyères sont exhumées de la brousse étouffante. Ailleurs, au Maroni, l'exploitation forestière est reprise.

Le succès est certain si l'esprit de suite perdure et si les compétences sont utilisées pour encadrer et diriger la main-d'œuvre pénale. Tout est là.

Or les compétences ont manqué longtemps.

Le forçat ne saurait être un bon ouvrier puisque, dans la plupart des cas, c'est l'oisiveté qui l'a conduit au crime. Il faut donc le former dans les ateliers et dans les champs.

D'où nécessité de recruter ses gardiens parmi les spécialistes ou de les habiliter, durant leurs congés en France ou aux Antilles, à faire un stage dans les écoles d'agriculture coloniale, dans les fermes-modèles, où l'on s'adonne à l'élevage, dans les plantations de cannes à sucre, de caféiers, de cacaoyers, — dans certaines usines (mécanique, constructions navales), — dans les tuileries, savonneries, huileries, rhumeries, etc...

Ces gardiens, à leur retour, susciteraient le goût du travail probe là où sévit encore le penchant au moindre effort. Et les commandants de pénitencier, non plus, ne seraient pas déçus de leur prestige en créant autour d'eux, dans leur personnel de tous ordres et de toutes origines, cette belle émulation.

* * *

Mais, pour animer l'œuvre, pour aider à la régénérescence du bagne, il faut améliorer le statut du forçat.

Tout d'abord, le législateur s'était dit : travail forcé, travail gratuit.

Cela ne prévaut plus. Un décret du 18 septembre 1925 a attribué une rémunération au condamné. Un autre décret, en date du 11 mars dernier, a relevé et gradué cette rémunération, mais le nouveau salaire, comme le précédent, s'applique à la classe, alors qu'il devrait tenir compte du savoir-faire. L'homme stimulé fournirait davantage et se créerait ainsi un pécule pour le jour de la libération ou de l'envoi en concession. Actuellement il se dit : A quoi bon m'efforcer ? De quelque habileté que je témoigne, je ne gagnerai jamais plus qu'un manœuvre de ma classe.

Et la concession de terrain, elle-même, devra

comporter d'autres avantages. Le décret du 9 octobre 1901 qui la régit alloue seulement 6 mois de vivres au concessionnaire agricole et 3 mois au concessionnaire industriel. C'est manifestement insuffisant pour permettre à l'homme de vivre en attendant le résultat de ses efforts.

Le même texte fait une distinction spécieuse entre le condamné à temps et le condamné à perpétuité, au regard du droit d'ester en justice et d'accomplir certains actes nécessaires à l'administration et à l'exploitation du lot. A celui-là, tout; à celui-ci, rien. L'un et l'autre se trouvent, cependant, aux prises avec les mêmes difficultés quotidiennes; ils ont donc droit au même traitement, puisque tous les deux sont placés en la même demi-liberté.

Et, d'autre part, il faut tendre à une sélection plus complète. Déjà les condamnés sont séparés par races; il faut les séparer par classes, et surtout ne pas mêler les primaires avec les criminels endurcis. Ceux-ci, trop souvent, pervertissent ceux-là.

* * *

L'extension de ces faveurs devra, selon moi, entraîner quelque tempérament au régime de la cession et de l'assignation. Ces deux modes d'utilisation des condamnés par les municipalités et les particuliers énervent la peine au lieu de favoriser l'amendement; on a pu dire même qu'ils aboutissaient à une nouvelle forme de l'esclavage.

En effet, les concessionnaires ou les assignataires, assurés d'une main-d'œuvre peu rétribuée, s'offrent souvent le luxe de faire eux-mêmes peu ou rien. Un contrat immoral intervient entre employeurs et employés: ceux-ci reçoivent vivres, armes et munitions sous la seule réserve de rapporter du balata ou de l'essence du bois de rose en quantité suffisante pour rembourser les avances et réaliser un bénéfice à partager. A leur tour, ils s'abouchent, dans la forêt, avec les évadés du bagne à qui ils cèdent partie de leurs provisions, et ainsi sont ravitaillées des bandes de malfaiteurs qui font courir les plus grands risques aux travailleurs paisibles.

L'exemple est récent. — A la fin de 1928, des pillards s'emparèrent d'un placier dans la Haute-Mana et mirent à mort un grand nombre d'exploiteurs réguliers. Il fallut, pour les déloger, organiser une expédition coûteuse. La faute en était imputable à des habitants cupides et paresseux.

Afin de se prémunir contre pareils abus dangereux pour la sécurité publique et suivant le but du législateur de 1854, il semble opportun de limiter, sinon de supprimer, la cession et l'assignation.

Les forçats ainsi refusés aux particuliers et aux municipalités ne seraient point toutefois maintenus inactifs dans les pénitenciers; ils recevraient une destination plus conforme à la loi en les associant directement à la mise en valeur de la colonie. Un décret du 6 juin 1930 n'a-t-il pas érigé la riche zone de l'Inini en unité administrative autonome? N'est-il pas urgent d'y tracer des routes, de faire pénétrer le rail jusque dans les grands bois lointains pour quérir les produits et les exporter facilement vers la côte où les navires les char-

geront pour la métropole? Ne faudra-t-il pas ravitailler ceux qui sont commis à la tentative de rééquipement d'une colonie croupissante dans le marasme malgré ses ressources considérables?

Actuellement, l'accès de l'hinterland n'est possible qu'aux audacieux qui se confient, durant 20 ou 30 jours, aux canotiers boschs ou saramacas habiles à franchir les sauts des rivières sur des pirogues frêles et exigües. Et pourtant, malgré les risques d'une fausse manœuvre, malgré les hauts prix du transport, cet hinterland abrite environ 8.000 individus, chercheurs d'or, de balata, d'essence de bois de rose, livrés à eux-mêmes, sans administration, sans police. Les gens naissent, meurent sans état civil. Les délits et les crimes échappent souvent à la connaissance et, par suite, à la sanction des tribunaux. Chacun se protège et se défend comme il peut. C'est la loi du plus fort, c'est la loi de la jungle!

Puisque s'élabore le programme d'équiper cette région, d'y apporter un peu d'ordre et de sécurité, les unités excédant les besoins ordinaires du bagne ne pourraient-elles être utilisées au percement des voies de communication qui rapprocheront de la zone côtière les splendeurs et les richesses de l'intérieur?

Bien mieux, pourquoi l'administration pénitentiaire se cristallise-t-elle dans ses pénitenciers actuels? Ne pourrait-elle porter ses tentes ailleurs, afin de conjuguer la colonisation avec l'expiation? Elle créerait une noble émulation dans les nouveaux centres, rendant l'amendement plus facile, ramènerait enfin au travail probe les libérés de demain.

* * *

La libération! Voilà le point névralgique du système pénitentiaire colonial, et je ne saurais trop convier la Ligue des Droits de l'Homme à y faire porter un rapide remède.

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 stipule, en effet: « Tout individu condamné à moins de 8 années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

« Si sa peine est de 8 années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. »

Sanction à l'égard des contrevenants: une nouvelle peine de travaux forcés (1 à 3 ans!). Donc, obligation de résider dans une colonie dont la situation économique empire chaque jour.

Durant l'exécution de sa peine, le forçat est nourri, logé, habillé et soigné. En se séparant de lui, sa tutrice lui octroie généreusement un complet de toile bleue, un chapeau de laine et une paire de godillots — le munit d'un livret qu'il devra présenter à toute réquisition et lors de chaque déplacement — puis elle lui tire sa révérence. Qu'il se débrouille!

Son gousset est peu garni, l'air est pur, la forêt est large... mais inhospitalière.

D'abord, il commence par vendre ses godillots qui, le plus souvent, ne sont pas à sa pointure et, ayant perdu l'habitude de se gouverner, il mésuse de son maigre avoir. Lorsqu'il a tout dépensé (et

des camarades obligeants l'y ont aidé), il cherche du travail.

A quelle porte frapper ?

Justement, il existe une commune pénitentiaire, créée pour utiliser les libérés. Oui, mais les équipes ne peuvent être sans cesse augmentées, les dépenses de main-d'œuvre sont limitées par le budget. Le solliciteur est éconduit.

Il se présente chez le négociant, chez l'industriel. Là encore, les places sont prises et souvent par des condamnés en cours de peine accordés sous le régime de la cession ou de l'assignation.

— Je me ferai portefaix, déchargeur de navires, se dit-il. Métier intermittent et qui n'assure pas la subsistance quotidienne.

Vous lui suggérez l'exploitation forestière, la recherche de l'or ? Très bien. Mais la bonne volonté n'y suffit pas seule. Il faut une avance pour l'achat des outils. Et puis les essences ni l'or ne se trouvent en quantités rémunératrices aux alentours immédiats des grandes agglomérations. Les premières récoltes ont été faites; il faut aller plus avant, dans les grands bois, à 15 jours, un mois et plus des lieux de ravitaillement. D'où nécessité de se munir de vivres, d'engins de campement, de pêche ou de chasse.

Toujours le même obstacle : le défaut de « pécune ».

Hâte, famélique, déguenillé, il débambule dans les rues, sur les chemins et sentiers, partout sollicitant, partout éconduit. Il couche sur le trottoir, au coin d'un bois, attrape la fièvre, est admis à l'hôpital, en sort, trouve un peu de besogne, chôme, désespère, s'enivre... ou bien il mendie, grapple, vole et... comparait devant le tribunal correctionnel.

Parfois, il s'évade d'une vie qui lui est à charge. Je puise dans un mémoire qui m'est communiqué un exemple émouvant :

« Un soir de 1920, le surveillant militaire C... vit arriver un concessionnaire conduisant un libéré surpris en flagrant délit de vol de légumes... L'agent reconnu dans le délinquant un transporté qu'il avait eu autrefois sous ses ordres et qu'il avait distingué pour sa bonne volonté au travail et sa docilité. Il se borna à l'admonester, lui promit de ne point dresser procès-verbal contre lui à condition qu'il prit l'engagement de ne pas revenir marauder sur le pénitencier.

Alors l'individu confessa que, rendu à la liberté depuis trois jours, il avait vainement cherché du travail, que, dépourvu de ressources, il n'avait mangé, en ces trois fois 24 heures, que des croûtes de pain ramassées par-ci par-là, que, pressé par la faim, il avait volé, mais il jura qu'on ne l'y reprendrait plus.

« Le surveillant fit manger le malheureux, lui donna asile pour la nuit... mais au lendemain il trouva son hôte pendu, et il put lire sur le mur ces lignes tracées avec un morceau de charbon de bois : « Je remercie monsieur C...; je tiens ma parole. Je ne reviendrai plus voler ici; mais, comme pour vivre il me faudrait aller voler ailleurs, puisque je ne trouve du travail nulle part, je préfère en finir. »

Combien d'autres ont terminé ainsi leur douloureux calvaire, alors que, pleins de vigueur et de bonne volonté, ils souhaitaient se reclasser par le travail honnête ! Grands bois de Guyane, que vous savez de lugubres histoires !

Ces malheureux ont payé leur dette à la Société et la Société les refoule vers un enfer au seuil duquel il faut laisser toute espérance.

La loi n'est-elle pas inique qui maintient l'individu, après l'expiation de sa faute, dans un pays encore dénué de ressources ? La Ligue des Droits de l'Homme qui a mené avec succès tant de nobles campagnes ne voudra-t-elle pas s'intéresser à cette cause juste ? En tous les cas, je la remets à sa généreuse initiative.

Mais, comme ce qu'une loi a fait une loi seule peut le défaire, le succès ne sera donc pas immédiat.

Dans ces conditions il convient de chercher un palliatif. J'en signale un.

L'obligation de la résidence par voie gracieuse. On en use, mais avec parcimonie. Pour accueillir les propositions, la Chancellerie réclame un long temps de probation. Je viens de le vérifier.

Un libéré que j'avais suivi depuis son arrivée au bagne a été l'objet, sur mon initiative, d'une proposition de remise. Très bien noté, il excipait en outre d'une profession recherchée et d'engagements de travail certains. Il fut écarté parce que sa libération est trop récente.

Attendra-t-on que ses employeurs éventuels se dérobent, ou que la faim, mauvaise conseillère, le ramène au crime ? C'est la crainte qu'éprouvent ses malheureux parents que je viens de visiter dans la banlieue parisienne.

La Ligue s'honorerait, je pense, en saisissant les ministres compétents des doléances des libérés qui, jeunes et sincèrement amendés, sont néanmoins rivés au bagne démoralisateur. Son intervention inclinerait peut-être à plus de générosité dans les présentations au chef de l'Etat.

L'intervention de la Ligue ne serait pas moins efficace au profit des condamnés en cours de peine, soit qu'il s'agisse de prévenir la contamination au moyen de la séparation par classe, soit qu'il s'agisse de graduer, d'après le savoir-faire, les salaires alloués ou d'améliorer le régime des concessions de terrains, soit encore qu'il s'agisse d'organiser la région de l'Inini.

Ces innovations opportunes apporteront, je n'en doute pas, quelques lueurs d'espoir aux parias qui aspirent au reclassement; elles associeront, pour le moins, la main-d'œuvre pénale à l'œuvre de colonisation que fixait le législateur de 1854.

Et la Guyane renouée par ceux-là mêmes qu'elle réprouve actuellement supportera la comparaison avec ses riches sœurs, la Martinique et la Guadeloupe...

Tout ligueur doit porter son insigne.

Si vous ne l'avez pas encore, demandez-le à votre Section.

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET SES LIMITES

Par Roger PICARD, membre du Comité Central

A diverses reprises des Sections nous ont demandé notre opinion sur le droit de propriété, sur son fondement et sur son étendue.

Tout récemment, la Section de Beaune-la-Rolande nous a transmis un vœu qu'elle avait adopté après discussion et qui peut se résumer ainsi :

La *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789 (art. 17) donne au droit de propriété un caractère absolu. La Section « demande instamment » au Comité Central de faire adopter en son lieu « les quatre articles du projet de Déclaration des Droits que Maximilien Robespierre fit accepter » à la Société des Jacobins, le 21 avril 1793. »

Prenons d'abord les textes.

L'article 17 de la *Déclaration* de 1789 est ainsi conçu : « La propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement consentie, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Ce texte, inspiré par les circonstances, visait seulement à soustraire la propriété privée aux actes arbitraires dont elle avait à souffrir de la part des classes privilégiées ou des autorités publiques, sans plus.

Le texte de Robespierre, beaucoup plus large, est ainsi libellé :

« 1. — La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.

« 2. — Le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

« 3. — Il ne peut préjudicier ni à la santé, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

« 4. — Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est essentiellement illicite et immoral. »

Il n'est pas contestable que ce texte donne à la législation de la propriété une base beaucoup plus solide et une orientation beaucoup plus conforme aux exigences de la justice sociale que celui de la Constituante.

Mais on observera tout d'abord que la *Déclaration* de 1789 ne possède aucune valeur légalement obligatoire, pas plus qu'aucune autre des diverses déclarations de principes qui ont pu précéder les nombreuses Constitutions que la France s'est données de 1789 à 1875.

Il serait donc impossible de faire modifier légalement ce texte puisqu'il est dépourvu d'autorité légale. D'autre part, cette modification serait inutile, car, par un paradoxe historique, qu'explique, d'ailleurs, la logique même de l'évolution démocratique, c'est précisément le texte de Robespierre qui a inspiré toute la législation sur la pro-

priété au XIX^e et au XX^e siècles bien qu'il n'ait jamais été adopté par aucune assemblée législative. Ainsi, la Section de Beaune-la-Rolande a, depuis longtemps, reçu satisfaction. Mais, comme elle n'est pas tenue de nous croire sur parole, nous allons essayer de le lui démontrer.

Depuis 1789, la loi, d'une part, et la jurisprudence, d'autre part, n'ont cessé de limiter et de contenir le droit de propriété, soit dans l'intérêt public, soit même dans l'intérêt réciproque et bien entendu des particuliers.

Ouvrons le *Code civil* de 1804 qui nous régit encore. Nous lisons à l'article 544, cette définition de la propriété qui n'est qu'un résumé de celle de Robespierre :

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Ce texte s'est montré d'une fécondité merveilleuse et il a suffi à faire naître une floraison de lois, de règlements et de jugements dont l'ensemble forme aujourd'hui le statut de la propriété individuelle et dont la tendance consiste à socialiser de plus en plus ce droit de propriété. C'est ce que nous allons montrer par quelques exemples choisis dans un ensemble infiniment abondant sur tous les points que nous abordons.

Le paysan, propriétaire de son champ et de ses maisons, aurait tort de se croire souverain absolu. Qu'il ouvre le *Code rural* ou le *Code forestier*, il y verra combien son droit est limité.

Le *Code forestier* lui interdit de défricher sans autorisation (article 219), d'abattre dans ses forêts des futaies sans préavis (art. 124), d'abattre et d'utiliser les arbres qui seraient marqués pour le service de la marine (art. 133).

Le *Code rural* permet aux autorités d'obliger le propriétaire à dessécher les marais jugés dangereux pour la santé publique. Si des maladies atteignent ses plantations, la loi (lois du 15 juillet 1878, du 24 décembre 1888, 21 juin 1898) l'oblige à prendre toutes les précautions nécessaires, sans qu'il puisse alléguer qu'il est libre de laisser dépérir sa propriété.

Le même *Code rural* va lui interdire d'allumer des feux dans ses champs, à moins de respecter une certaine distance des bâtiments, plantations, meules, etc... appartenant à autrui et il l'oblige également à placer ses propres meules, tas de paille, dépôts de bois, etc... à une certaine distance des habitations et des voies publiques.

De nombreuses servitudes d'intérêt général viennent encore limiter les droits du propriétaire foncier et si on lit le titre du *Code civil* consacré

aux servitudes légales, on s'apercevra que l'intérêt des particuliers a dicté au législateur quantité de dispositions restrictives du droit du propriétaire. Elles concernent le régime des eaux (681), les jours et vues (675 à 680), les plantations et constructions (671 à 674), etc...

Ne parlons que pour mémoire de l'expropriation (art. 545) dont l'Etat, représentant les intérêts collectifs, fait un usage de plus en plus large à mesure que la notion de l'intérêt général se modifie en s'amplifiant.

Si le propriétaire du sol veut exploiter le sous-sol pour en extraire des minéraux, il se le voit interdire par les lois sur les mines. La propriété des mines appartient à l'Etat qui la concède, comme il l'entend, au plus capable, et non au propriétaire de la surface.

Quant au concessionnaire du droit d'exploiter, il est soumis à des prescriptions rigoureuses et, aujourd'hui, sa concession est temporaire et comporte pour lui l'obligation d'exploiter et de faire participer l'Etat à ses bénéfices. (Loi du 9 septembre 1919.)

L'utilisation des forces hydrauliques a cessé, elle aussi, depuis 1919, d'être un accessoire du droit de propriété foncière. (L. 16 oct. 1919.)

Passons à la propriété urbaine et à la propriété des exploitations industrielles ou commerciales.

Ici les restrictions au droit de propriété sont extrêmement nombreuses. Toutes les lois et tous les règlements de voirie ne sont pas autre chose que des atteintes au droit de propriété. Les autorités, armées de ces textes, peuvent obliger le propriétaire à réparer ou à démolir les bâtiments qui menacent ruine. Elles peuvent le contraindre à démolir pour respecter le plan d'alignement. Le préfet prend tous arrêtés nécessaires dans l'intérêt de la conservation des chemins et de la circulation.

On interdira aux propriétaires d'élever certaines constructions ; on leur prescrira d'en exécuter d'autres, d'assurer l'écoulement des eaux, l'évacuation des déchets, la captation des fumées, etc...

En matière d'hygiène et de sécurité, de nombreux règlements, depuis la loi de 1902, ont multiplié les prescriptions qui s'imposent aux propriétaires. C'est ainsi qu'il est interdit de louer des locaux insalubres ; que, depuis longtemps, on ne peut creuser de puits à moins de 100 mètres des cimetières ; qu'il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les sources d'eau minérale (loi du 17 juin 1840) ou de faire des fouilles dans le périmètre des sources de cette espèce, qui auraient été déclarées d'utilité publique.

La loi du 15 février 1902, autorise les maires à édicter des règlements obligatoires, notamment pour assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances et pour imposer aux propriétaires des obligations sévères d'assainissement.

On cherche toujours à concilier l'intérêt public et le respect de la propriété, mais c'est le premier qui l'emporte de plus en plus. C'est ainsi, par

exemple, que tout récemment l'obligation d'installer le tout-à-l'égout, a été imposée à tous les propriétaires parisiens. Bien plus, les règlements sanitaires peuvent prescrire des mesures applicables même aux immeubles construits avant leur promulgation (Conseil d'Etat, 5 juin 1908, 15 janvier 1919, 21 mai 1909, etc...).

Dans les villes, nul ne peut bâtir sans avoir obtenu un permis qui impose de nombreuses obligations relatives à la dimension des pièces d'habitation et des cours, à l'aménagement du sol, des façades, des canalisations, des fosses, etc...

Des servitudes nombreuses (interdiction de bâtir, de surélever, etc.) ont été et sont encore imposées au nom de la défense militaire, de l'hygiène ou de l'esthétique. Les immeubles considérés comme présentant un intérêt historique ou artistique sont « classés » et leur propriétaire ne peut plus en modifier l'aspect.

Si le propriétaire entend exercer une industrie sur sa propriété et dans ses immeubles, il rencontre des lois plus nombreuses encore, pour limiter son activité. Je me borne à citer la législation sur les établissements classés (décret du 15 octobre 1870 et la loi du 19 décembre 1917). De multiples industries ou commerces sont interdits comme contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public : trafic des esclaves, maisons de jeux, vente d'animaux malades, des remèdes secrets, fabrication de produits nocifs tels que la céruse, le phosphore blanc, etc...

D'autres industries sont interdites par ce que l'Etat s'en est réservé le monopole, par exemple la fabrication des allumettes, des poudres, ou sont réglementées dans la même intention, comme la culture du tabac.

Peu à peu, l'activité industrielle de l'Etat s'étend, la collectivité exploite pour son propre compte et la liberté de fabrication, qui n'est qu'un aspect de la liberté d'user de la propriété, de ses capitaux et moyens de production, trouve des limites imposées dans l'intérêt général (la Ligue a souvent demandé que la fabrication des armes de guerre soit interdite aux particuliers, en attendant qu'elle cesse complètement).

Il existe aussi d'autres industries soumises à des déclarations et à des restrictions nombreuses, telles que celles des bureaux de placement, de l'exploitation des sources minérales, des fours à chaux, des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Je ne dirai rien de la législation qui a limité le prix des loyers et empêché les propriétaires de louer à qui bon leur semblait, depuis dix ans. Tout le monde connaît ces textes qui constituent une sérieuse atteinte à la propriété individuelle. Je ne fais que mentionner également toute la législation ouvrière qui est, elle aussi, à sa manière, une restriction de la propriété privée. J'en atteste sur ce point, Jaurès, qui écrivait :

« Toute la législation ouvrière, toute celle qui est appliquée, toute celle qui est réclamée, est une conséquence du droit collectif, de la puissance collec-

tive sur la propriété individuelle. » (*Etudes Socialistes*.)

Enfin, je cite, pour mémoire encore, toute la législation qui, par l'impôt progressif et par les taxes et impôts successoraux, opère un prélèvement important sur la propriété et limite d'une façon assez stricte le droit pour l'individu de disposer de ses biens après sa mort.

* * *

Nous venons d'exposer là, d'une manière très succincte, l'œuvre du législateur et des autorités réglementaires, mais si considérable qu'elle soit, elle est bien peu de chose encore à côté de ce que la jurisprudence a pu réaliser en utilisant simplement les principes généraux du droit. Depuis une cinquantaine d'années, les légistes ont donné corps à la doctrine de l'abus de droit. C'est une notion extrêmement large et qui permet d'atteindre tous les propriétaires qui entendraient faire de leur droit de propriété un exercice nuisible à autrui.

On fera rentrer dans l'abus de droit tous les actes dommageables accomplis dans une intention malveillante, tous les actes contraires aux lois et aux règlements, les actes de simple imprudence ou négligence, et même le simple usage de la propriété dès l'instant que cet usage est considéré comme excessif et comme outrepassant ce que l'on est tenu de tolérer dans les rapports de bon voisinage.

Le principe qui anime cette doctrine, c'est que le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'état de choses existant sur sa propriété ne cause aucun dommage à ses voisins. Ainsi, il n'est pas tenu seulement de s'abstenir de faire de sa propriété un usage excessif, il doit encore agir pour que l'existence de sa propriété ne cause de préjudice à personne.

De ce principe, la jurisprudence a tiré des applications extrêmement nombreuses et qui demanderaient un volume (on n'a pas manqué d'en écrire plusieurs) pour être exposées en détail. Nous renvoyons à ces ouvrages et aux traités de jurisprudence.

Mais ce qu'il faut retenir, c'est qu'à l'abri des lois existantes et de la pratique des tribunaux, la propriété individuelle a cessé d'être aussi « inviolable et sacrée » que le proclamait la Constitution de 1789. Le propriétaire doit user de sa pro-

priété selon sa destination naturelle ; il doit exercer son droit d'une façon normale, dans un intérêt sérieux et légitime et sans malveillance, sinon la loi le frappe et les tribunaux le contraignent à respecter l'intérêt général et le droit des voisins.

* * *

La propriété possède encore un caractère absolu en ce sens que le propriétaire a le droit de s'opposer à toutes les entreprises des tiers sur sa chose, qu'il a le droit d'en user et même d'en mésuser. Mais la propriété individuelle n'a rien d'un droit absolu quand elle rencontre en face d'elle le droit d'un autre individu et, plus encore, l'intérêt général.

La notion de propriété n'a cessé de se modifier au cours des temps. Les principes de 1789 et de 1793 ont permis aux législateurs et aux juges d'assurer le respect mutuel des droits individuels et de sauvegarder l'intérêt général.

Ces principes, d'ailleurs, existaient déjà avant la Révolution. Le vieux juriste Pothier, disait de la propriété qu'elle est « le droit de disposer d'une chose comme bon semble, sans donner atteinte au droit d'autrui ni aux lois ». C'est exactement la définition du Code et c'est aussi la définition de Robespierre.

Dans un ouvrage profond qu'il y a toujours intérêt à relire, dans les *Etudes socialistes*, Jaurès s'était plu à montrer le recul de la propriété individuelle devant le droit social, et il écrivait :

« A vrai dire et à prendre les choses d'ensemble et de haut, la pleine propriété individuelle n'existe pas en France. Aucun individu n'y a le droit entier de disposer de son bien. »

Nous pensons que la Section de Beaune-la-Rolande voudra bien faire sienne, avec nous, cette conclusion. Mais cela ne dispense nullement les partisans d'une évolution sociale toujours orientée vers plus de justice, de travailler à faire introduire dans nos lois, des principes qui contiennent de plus en plus la propriété individuelle dans de justes limites et qui élargissent de plus en plus le domaine des intérêts généraux, reconnus et protégés.

ROGER PICARD,

Membre du Comité Central.

CHEZ NOS AMIS

Utile avertissement

De notre collègue L. CAMPOLONGHI (*Populaire de Nantes*, 7 août) :

Les proscriptions italiens n'ont de conseils à donner à personne. Mais ils déclarent une fois de plus que les plus amères déceptions seraient réservées à ceux qui — dans l'illusion de servir la cause de la paix — viendraient en aide au fascisme et signeraient des pactes avec lui.

Le fascisme considère les traités comme des chiffons de papier. On l'a vu au cours de sa querelle avec le Vatican.

Et l'histoire est là pour nous rappeler que tous les régimes personnels ont conduit à la guerre les peuples qui les ont subis. Comment voulez-vous, d'ailleurs, qu'un régime qui oppose les citoyens les uns contre les autres, dans la plus affreuse des guerres — qui est la guerre civile — recule devant l'idée de porter la guerre chez l'étranger ?

Non. On n'aide pas la cause de la paix, en aidant le fascisme. Et les États-Unis d'Europe ne seront possibles que dans une Europe libre.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE FEVRIER 1930

LA PUISSANCE PATERNELLE

Dans les *Cahiers* du 28 février 1930 (page 124), après avoir rappelé et analysé les différents droits que, sous le nom de « puissance paternelle », la législation actuelle, toujours imbue des traditions anciennes, confère aux ascendants directs sur la personne et sur les biens de leurs enfants, les conseils juridiques de la Ligue ont soumis à l'examen de leurs collègues un questionnaire détaillé concernant les réformes de droit qu'il paraît souhaitable de réaliser dans ce domaine.

D'autre part, le docteur Sicard de Plauzoles, vice-président de la Ligue, attirait l'attention des ligueurs sur différentes questions d'ordre médical qui se rattachent aux « droits » des parents (*Cahiers* 1930, page 168).

Quelque pénible que ce soit, il faut en faire l'aveu, bien peu de Sections se sont intéressées à ces problèmes dont l'importance est évidente : le Comité Central n'a reçu que 55 réponses !

* *

Une seule Section, celle de Tournon (Ardèche), estime qu'il y a lieu de maintenir les règles actuelles « sans se lancer plus avant dans le labyrinthe de la procédure » ; à son avis, les lois actuelles sont suffisantes pour défendre les droits de l'enfant et des parents ».

Si, en théorie, la puissance paternelle appartient également au père et à la mère, seul, pendant le mariage, le père l'exerce (*Code civil*, art. 373). Ce système fait l'objet de nombreuses critiques. Quelques Sections pensent que, tout en confiant conjointement les droits de la puissance paternelle au père et à la mère, il convient de maintenir la prépondérance du père, sous cette réserve qu'en cas de désaccord, il pourrait être fait appel de la décision devant un conseil de famille, qu'il s'agisse de l'éducation du mineur ou de l'administration de ses biens (Confolens, Modane, Thiais, Paris 13°). D'autres, au contraire, adoptent en principe l'égalité absolue des époux, « le père ne renfermant pas en lui seul tout l'amour paternel ni toute la sagesse » (Paris 18°, 19°, Levallois-Perret, Chaumes-en-Brie, Chasseneuil, Fécamp, Villiers-sur-Marne, Tanger, Rousillon, Rambouillet...). Tel est également l'avis de la Section d'Angers, avec cette restriction que « l'enfant ne doit jamais pouvoir être enlevé à sa mère et séparé d'elle dès sa naissance par l'autorité du père ; la mère seule, s'il y a désaccord, doit pouvoir s'occuper de lui pendant sa petite enfance. Par la suite (de 2 ans jusqu'à sa majorité), la mère et le père doivent avoir sur l'enfant des droits égaux ».

L'égalité de droits et l'exercice commun de la

puissance paternelle sont admis par un grand nombre de Sections, comme plus « équitables », mais certaines pensent qu'en pratique un tel système est irréalisable en raison des « procès en perspective » et des « difficultés qui pourraient en provenir dans les ménages et qui ne paraissent pouvoir être tranchées que par le pouvoir judiciaire » (Rebais, Lorient, Antony).

Renversant le système actuel et accordant à la mère une absolue prépondérance de droits, la Section de Rebais ajoute : « Peut-être, quand le droit de vote sera accordé à la femme, sera-t-il décidé que ce droit appartiendra exclusivement à la mère en disposant que celle-ci ne pourra en faire usage sans l'autorisation du mari. »

* *

Aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, la question est discutée de savoir si l'attribution à la mère, par un jugement de divorce ou de séparation de corps, du droit de garde sur un mineur, doit retirer *ipso facto*, au père, l'intégralité des droits qui constituent la puissance paternelle. On décide, d'ordinaire, que le père, malgré la décision intervenue, conserve le droit de surveiller l'éducation et, s'il juge nécessaire de restreindre l'étendue des pouvoirs conférés à la mère, de recourir à justice ; qu'il conserve également le droit d'émanciper l'enfant. Des tribunaux ont estimé que l'usufruit légal profitait à la mère. Des auteurs, au contraire, basant leur raisonnement sur une interprétation littérale et étroite de l'article 384 du *Code civil*, pensent que, seuls les enfants bénéficient de l'extinction du droit du père, l'usufruit légal n'étant attribué à la mère qu'en cas de préférences du père.

Visant cette situation et le cas où le père se montre indigne de la haute mission que la loi lui confère, les conseils juridiques avaient posé une question subsidiaire : « Convient-il, dans certains cas, de n'accorder l'exercice de la puissance paternelle qu'à la mère ? »

Peu de Sections ont répondu sur ce point. Toutefois, celle de Saint-Valéry-en-Caux voudrait qu'en cas de divorce (ou de séparation de corps), la mère qui a obtenu la garde du mineur jouisse, à l'exclusion du père, de toutes les prérogatives légales.

* *

De nombreuses Sections se rencontrent pour admettre que des droits égaux doivent être attribués à chacun des époux ; par contre elles diffèrent d'avis sur l'autorité qui décidera en cas de dé-

saccord. La Section de Digne voudrait que « l'autorité qui décidera soit celle des deux époux qui offrira le plus de garanties morales. Si les deux époux étaient tous deux des êtres indignes, ce serait à la justice de décider à qui reviendrait la direction des enfants ».

Adoptant un système moins théorique, différentes Sections demandent que le conseil de famille soit réorganisé sur des bases nouvelles (Aix, Chaseneuil, Châteauneuf, Fourras, Lézignan, Tanger...) et certaines proposent la création d'un conseil de famille analogue à celui qui fonctionne pour les enfants assistés. La Section d'Agen voudrait la création d'un « tribunal démocratique et gratuit de pères de famille honorables et de mères de famille » ; la Section de Roussillon : la création d'un « juge de famille » pour arbitrer les désaccords susceptibles de se produire. Ce juge de famille aurait « à appeler l'enfant devant lui afin de se rendre compte des désirs de celui-ci, désirs sur lesquels il basera principalement son arrêt, qu'il aura d'ailleurs la faculté d'ajourner si la volonté de l'enfant lui paraît indécise ».

Plus nombreuses, des Sections s'en remettent à l'autorité judiciaire du soin de statuer : tribunal civil ou juge de Paix (Beaune-la-Rolande, Rueil, Champigny, Château-Thierry, Clairac, Confolens, La Bastide, La Ferté-Millon, La Garenne-Colombes, Villiers-sur-Marne), ou encore procureur de la République (Fontainebleau et Thiais).

Avec une mélancolie certaine, la Section de Lille croit le problème insoluble :

« L'expérience nous oblige à craindre des conflits, à les craindre fréquents... la loi devra-t-elle prévoir un arbitrage comme pour une grève ?... Sans doute les ascendants peuvent intervenir spontanément, leur affection et la reconnaissance de leurs enfants leur confèrent une indiscutable autorité, mais si leur voix n'est pas écoutée, aura-t-on recours à un étranger, à un juge de Paix, par exemple ? Intervention qui risque d'être inefficace ; le mur de la vie privée est sans porte ni fenêtres et qui risque de le franchir, même avec les meilleures intentions, s'expose à des rebuffades et, pis encore, à accroître l'intensité du conflit. Le problème ici nous paraît insoluble et la seule solution qui nous semble souhaitable, nous la trouvons dans un réveil de la mutuelle affection des conjoints, dans un sursaut de leur conscience, dans leur clairvoyance de leur commune tendresse pour l'enfant. »

* * *

L'éducation et la direction morales de l'enfant ne sont pas seules en jeu : en vertu de l'article 389 du *Code civil*, le père a l'administration des biens du mineur et la jouissance personnelle de ses revenus, à l'exception des salaires acquis par un travail séparé et effectué hors du domicile des parents.

Trois Sections seulement, celles de Château-Thierry, de la Fère-Champenoise et de Levallois-Perret, considèrent qu'il y a lieu de maintenir tel qu'il existe actuellement ce droit à maints égards comparable à un usufruit. L'une de ces Sections souhaiterait toutefois que « les parents n'aient que la jouissance de ce qui est nécessaire pour élever

et instruire l'enfant. Ils ne devraient retenir des revenus que les sommes nécessaires pour l'éducation de l'enfant ». Par contre, il est vrai, un grand nombre de Sections réclament une modification des principes en vigueur (Angers, Antony, Beaune, Beaufort, Châteauneuf, Confolens, Digne, Fourras, Grasse, La Garenne, Modane, Paris 18^e et 19^e, Ligny, Sotteville, Villebeaume), réforme que certaines Sections conçoivent en une égalisation des droits de chacun des parents « sans que ces droits puissent porter atteinte au capital initial ». (Agen, Bueil, Châlons-sur-Marne, Chaumes-en-Brie, La Bastide, La Croix-Saint-Leufroy, La Ferté-Milon, Fécamp). Les Sections d'Aix-les-Bains, de Crézancy, de Lézignan, de Lille, de Rambouillet... verraient le père soumis au contrôle du conseil de famille ; et la Section de Fécamp précise même que le père devrait être tenu de fournir, chaque année, un compte rendu financier, pour lequel la signature de la mère serait exigée.

Rompant avec les principes antérieurement admis, la loi du 2 juillet 1907 a accordé aux parents naturels la « patria potestas », telle qu'elle est réglée par les dispositions relatives aux parents légitimes, avec des réserves, à la vérité fondamentales. Quant au droit d'administration et quant à son attribution (la puissance paternelle étant attribuée, sauf décision contraire des tribunaux, à celui des parents naturels qui, le premier a reconnu l'enfant).

Ce système est approuvé par les Sections d'Agen, La Pacaudière, Levallois-Perret, Rebais et Vairy. Les autres Sections émettent des avis opposés : les unes, telles les Sections de Tanger et de Sotteville, voudraient qu'aucune différence ne fût faite entre les enfants légitimes et les enfants naturels, évidemment irresponsables de leur naissance irrégulière ; d'autres, telles les Sections de La Ferté, La Garenne, Moulins... qu'en toute hypothèse (sauf le cas d'indignité), la puissance paternelle fût dévolue à la mère qui a reconnu son enfant ; deux Sections (Clairac et Grasse) décident même que la puissance paternelle devrait appartenir à la mère « sans qu'elle ait à faire d'actes de reconnaissance ». Un dernier système est proposé qui consiste à faire bénéficier de la puissance paternelle « ceux qui ont pris soin de l'enfant dès sa naissance et qui ont continué dans cette voie » (Villennes-sur-Seine).

* * *

Pour assurer au père l'exercice du droit de garde et de surveillance, la loi lui reconnaît le droit de faire interner le mineur désobéissant ; cette possibilité est critiquée à juste titre par tous ceux que les problèmes sociaux préoccupent et il est à peine besoin de noter que les Sections ont été unanimes à la combattre.

Plusieurs Sections demandent l'intervention préalable du conseil de famille (Thiais, St-Sauveur, Fontainebleau...); d'autres, que ce droit ne puisse être exercé que par voie de réquisition ; d'autres enfin, adoptant un système plus radical et considérant que l'emprisonnement d'un mineur, avec les dangers que présente la promiscuité des « maisons

de correction » et leur constante inefficacité, concluent à la suppression de ces « prisons » et à la création « d'écoles de préservation ».

Il faut, disent en une heureuse formule, nos collègues de Modane, « substituer à une mesure d'ordre pénal, une mesure d'ordre pédagogique ».

* *

Pour élargir le débat et susciter une plus large initiative, le questionnaire se terminait sur cette demande : « Quelles autres réformes vous paraissent nécessaires ? » Convenons-en, la question a bien peu retenu l'attention de nos collègues.

La Section d'Aix-les-Bains émet l'avis que les tribunaux, saisis par un parent ou même par un ami, devraient pouvoir contrôler l'exercice de la puissance paternelle; les Sections d'Angers et St-Valéry, que les lois sur la scolarité obligatoire soient mieux et plus sévèrement appliquées; celle de La Ferté-Milon, que les cas de déchéance de la puissance paternelle soient étendus. Enfin, la Section de St-Sauveur, se plaçant à un point de vue plutôt médical que juridique, désire que « dans les cas de maladie grave ou congénitale nécessitant un traitement spécial et prolongé, sur l'avis de deux docteurs et à la suite d'une enquête menée par la municipalité, l'enfant puisse être soustrait à la puissance paternelle ».

* *

Des réponses des Sections, tirons une conclusion générale.

Rousseau, dans l'*Emile*, écrivait : « Un père, quand il engendre et nourrit des enfants, ne fait que le tiers de sa tâche : il doit des hommes à son espèce, il doit à la société des hommes sociables, il doit à l'Etat des citoyens. » Les parents honnêtes, conscients de leurs devoirs et aussi de leur responsabilité, accomplissent avec tendresse leur mission; dans les foyers unis, il importe peu qu'en théorie, tel ou tel des parents ait l'exercice de la « puissance paternelle »; animés d'un même idéal, guidés par le seul désir du bonheur de l'enfant, ils coordonneront leurs efforts; mais il importe que la loi soit précise... car tous les parents ne sauraient être donnés en exemple!

Les règles traditionnelles qui attribuent au père seul l'exercice de la puissance paternelle, sont battues en brèche; la mère doit pouvoir faire entendre sa voix; à côté de son mari, elle interviendra et, s'il est indigne ou si un jugement de divorce (ou de séparation de corps) est prononcé lui attribuant le droit de garde, elle jouira de la plénitude des droits légaux.

Les ligueurs — et comment n'être pas de leur avis? — réclament la suppression du droit de faire interner le mineur, reflet attardé du *ius vite necisque du pater familias* romain.

Dira-t-on que « la question » était d'ordre plus philosophique et juridique que pratique? Nous répondrons : Non! Ne l'oublions pas, le hasard du milieu éducatif décide souvent de la moralité future!

Semblables problèmes ne peuvent laisser la Ligue indifférente.

Le conflit du textile du Nord

Le Bureau a examiné, dans sa séance du 20 décembre 1930, un vœu de la Section de Tourcoing demandant à la Ligue d'intervenir dans le conflit entre ouvriers et patrons du textile du Nord. Le Bureau a estimé que la question échappait à la compétence de la Ligue. (Cahiers 1930, p. 758.)

La Section de Tourcoing ayant demandé un nouvel examen de la question, le dossier a été soumis à M. Roger PICARD qui a présenté au Bureau le Rapport suivant.

Le Bureau statuera dans une prochaine séance sur les conclusions de ce rapport.

La Section de Tourcoing nous a saisis depuis plusieurs mois de la situation faite aux ouvriers de l'industrie textile du Nord par la création d'une prime de fidélité. Cette prime consiste en ce que les industriels ont promis de rembourser aux ouvriers le montant des prélèvements opérés sur leur salaire pour les assurances sociales à la condition que ces ouvriers aient accompli un an de présence effective dans l'usine qui les emploie.

La Section estime :

1° Qu'il y a là une atteinte à la liberté de l'ouvrier. Celui-ci ne pourrait plus ni prendre de congés, ni s'absenter pour maladie, ni faire grève, sous peine de perdre la prime;

2° Que c'est une violation de la loi. « En effet, dit-elle, cette prime de fidélité constitue une augmentation de salaire. Or, tout salaire doit être payé par quinzaine. En retenant cette augmentation pendant un an et en ne l'accordant que conditionnellement « on viole la loi et la liberté du travail, car on empêche l'ouvrier d'aller s'embaucher dans une autre « maison qui lui offrirait un meilleur salaire. »

Nous avons à examiner ce que vaut la thèse ainsi soutenue par la Section.

* *

Nous observerons que la Section tient pour accordé ce qui est précisément en question : à savoir, que la prime de fidélité serait une augmentation de salaire. Or, on va voir que c'est là une question délicate et que même si on doit se ranger à l'opinion de la Section, il n'est pas certain qu'on puisse en tirer les conclusions qu'elle en déduit.

La jurisprudence considère comme salaire tous les avantages qui ont été promis directement ou indirectement par l'employeur à l'ouvrier lors du contrat de travail et dont il a pu faire état pour louer ses services, tous les gains qui, par leur généralité ou leur persistance, ont pris un caractère de certitude telle que l'ouvrier a pu légitimement les prendre en considération pour évaluer ses ressources.

En vertu de cette définition, on considérera comme salaire les allocations de cherté de vie, les indemnités de déplacement (en partie) et même les allocations familiales.

La prime de fidélité doit-elle rentrer dans cette définition? Nous remarquerons que, tout comme les allocations familiales, son attribution est subordonnée à une condition. Pour les allocations, cette condition c'est la survenance ou l'existence d'enfants; pour la prime de fidélité, c'est la continuité du travail pendant une certaine durée.

Cette dernière condition n'a rien en soi d'immoral ou d'illicite (elle serait illicite si on avait exigé une présence de plus d'un an dans l'usine, et cela en vertu de l'article 22, livre 1^{er}, du « Code du Travail »).

À quel moment ces allocations ou indemnités peuvent-elles être considérées comme faisant partie du salaire? Evidemment, ce n'est qu'au moment où la condition est réalisée. Ainsi, pour les allocations familiales, c'est seulement après la naissance des enfants que

l'ouvrier y a droit et peut en réclamer le paiement. Il ne saurait y prétendre pour un enfant simplement conçu, mais pas encore mis au monde.

Pour la prime de fidélité, la situation est un peu différente et aucune jurisprudence n'existe encore à notre connaissance. Si un litige se produisait, par exemple pour savoir si l'on doit comprendre la prime de fidélité dans l'évaluation du salaire de base pour le calcul d'une indemnité due en raison d'un accident du travail les juges auront pleine liberté d'appréciation. C'est là un cas type dont l'examen va nous permettre de conclure sur la nature de la prime de fidélité.

Si l'ouvrier victime d'un accident était employé depuis plus de 12 mois chez son patron, il n'y aurait aucune difficulté. La prime de fidélité serait acquise. Elle entrerait en ligne de compte pour le salaire de base.

Mais si l'ouvrier, au moment de l'accident, était occupé depuis moins de 12 mois, alors que la condition de présence effective et continue serait encore en suspens, que faudrait-il décider ? La loi du 9 avril 1898, dans son article 10, modifié le 30 mars 1905, dispose que : pour les ouvriers occupés depuis moins de 12 mois dans l'entreprise, le salaire de base doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue, augmentée de celle qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les 12 mois, cette dernière fraction se calculant d'après la moyenne des salaires des ouvriers de la même catégorie.

D'après ce texte, ainsi que d'après la législation sur les assurances sociales, on doit décider, semble-t-il, que le salaire de base comprendra, d'abord, le plein salaire touché par l'ouvrier jusqu'au moment de l'accident, y compris la somme prélevée pour ses cotisations d'assurances (ainsi un ouvrier gagnant 200 fr. par semaine et recevant 192 francs directement plus 8 francs sous forme de timbres d'assurances, sera considéré comme ayant gagné 200 francs). Mais, ce qui est en question, ce sont les 8 francs supplémentaires qui lui seront versés comme prime de fidélité pour chaque semaine passée au service de l'employeur pendant les 12 mois écoulés, ou pendant les mois effectivement passés au service de cet employeur et les mois qui auraient complété l'année de présence.

**

Ici, deux thèses seront possibles :

a) On pourra estimer qu'il s'agit là d'une gratification fixe périodique, habituelle, et, par conséquent, la comprendre dans le salaire de base. Notons qu'il ne s'agit pas d'une gratification purement bénévole que le patron pourrait supprimer selon son caprice, mais d'une prime promise sous condition et dont le paiement est dû dès l'instant que la condition est accomplie. On en fera donc un élément du salaire, comme le serait une gratification de fin d'année, mais un élément conditionnel, qui obéit à des lois propres ; notamment, il n'a pas à être versé par quinzaine comme le soutient la Section de Tourcoing, pas plus que n'est versée par quinzaine, ni même acquise par quinzaine, la gratification du mois double souvent pratiquée dans le commerce.

b) On pourra estimer que la prime de fidélité n'est que le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier et dès lors, ne pas la considérer comme incorporée au salaire (sur cette formule générale : dépenses imposées par le travail, il y a dans ce sens une jurisprudence abondante).

On dira que les cotisations d'assurances sociales sont obligatoires par le fait même que l'on travaille comme salarié, qu'elles constituent donc une dépense imposée par le travail dont le remboursement ne saurait constituer un salaire.

A mon sens, c'est la première opinion qui devrait prévaloir. La prime est une gratification, c'est une gratification conditionnelle, mais qui est due alors que la condition est remplie. Elle fait donc partie du salaire.

Cela étant acquis, il faut bien dire que si cela présente quelque importance pour le calcul de l'indem-

nité d'accident du travail, cela n'en a aucune en ce qui concerne le mode de paiement de cette gratification. Il est de toute évidence qu'elle ne peut être payée semaine par semaine, mais seulement en bloc et une fois la condition accomplie.

Ce système de prime est-il une atteinte à la liberté de l'ouvrier ?

Cela dépend du prix que l'ouvrier met à sa liberté. Evidemment, la perspective de perdre la prime le fera hésiter à se mettre en grève, mais elle ne l'en empêche pas d'une manière absolue.

Empêche-t-elle l'ouvrier de quitter son patron pour prendre un emploi mieux payé ? C'est une question de chiffres. Si le supplément de gain que l'ouvrier trouvera dans le nouvel emploi l'emporte sur le montant de la prime qu'il espérait recevoir, il n'hésitera pas. Dans le cas contraire, il restera. Mais alors, il n'aura subi aucun préjudice.

Signalons en passant que la Section de Tourcoing n'a pas raison de dire qu'en quittant son patron l'ouvrier « perdrait le montant des versements qu'il a effectués ». En effet, ces versements ne sont pas perdus pour lui puisqu'ils ont été effectués à son compte d'assurances sociales et qu'ils y restent.

**

Pour conclure, on doit reconnaître que le système de la prime de fidélité a été imaginé pour stabiliser la main-d'œuvre et, par conséquent, pour la rendre docile. A cet égard, elle constitue une pression morale plus ou moins forte, selon les cas, pour l'ouvrier. Il eût été bien préférable que les ouvriers, au lieu de demander que les patrons prennent à leur charge toutes les cotisations d'assurances sociales, leur aient réclamé des augmentations de salaires, s'ils les estimaient justes et nécessaires et qu'ils aient payé de leur poche leurs cotisations d'assurés.

Or si l'on se rapporte aux événements de 1930, on constate que les ouvriers étaient divisés sur la question. Une bonne partie d'entre eux s'opposaient avec véhémence à tout prélèvement sur les salaires en vue des assurances sociales. C'est cela qui a permis aux patrons d'imaginer leur système de primes et de l'imposer aussi bien aux adversaires des assurances sociales qu'à ceux qui réclamaient un supplément de salaire et auxquels on pouvait dire qu'on donnait satisfaction par un moyen détourné. En définitive, la question de la prime de fidélité se ramène à une lutte entre ouvriers et patrons pour la fixation des salaires.

Or dans son exposé de mars 1931, la Section de Tourcoing reconnaît elle-même que dans une question de cet ordre, la Ligue n'a pas à intervenir.

Nous ne pouvons donc que déplorer le demi-échec des ouvriers dans cette affaire, mais nous estimons que c'est là une question qui est exclusivement de la compétence des syndicats professionnels.

Dans la correspondance échangée avec la Section de Tourcoing, il a été question également des mises à l'index que les patrons auraient prononcées contre certains ouvriers grévistes ou militants.

Au point de vue légal, ces mises à l'index ne constituent pas un délit pénal. Elles peuvent toutefois engager la responsabilité civile de ceux qui les prononcent. Mais cette responsabilité n'apparaît que si la mise à l'index a été faite dans l'intention de nuire, dans un but de vexation ou de vengeance, ou si elle a pris un caractère de persécution et est accompagnée de moyens susceptibles de nuire au crédit, à l'honneur de celui qui en est l'objet.

Si, au contraire, elle est dictée uniquement par le souci de l'intérêt général de la profession, elle ne peut fonder aucune demande de dommages-intérêts.

C'est donc là une question de fait et il conviendrait que la Section de Tourcoing nous fournisse une documentation précise qui nous permettrait de lui conseiller l'action juridique à entreprendre et de faire nous-même une protestation au nom de la justice et des sentiments d'humanité qui devraient interdire de pourchasser les ouvriers et de les mettre dans l'impossibilité de trouver du travail.

NOS INTERVENTIONS

La propagande pacifiste interdite

A Monsieur le Ministre des P. T. T.

Nous avons l'honneur d'attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les faits suivants, d'ailleurs relatés dans un article publié dans le journal *L'Œuvre* (numéro du 26 juin).

A Angerville (S.-et-O.), une société s'est formée sous le titre : « Les Forgerons de la Paix » pour lutter contre l'idée de guerre possible et pour contribuer au maintien de la paix. Dans un but de propagande, cette société a fait imprimer des papillons, destinés à être collés sur les enveloppes des lettres, papillons comportant des maximes telles que : « Il n'est pas mauvais que tous les peuples sachent qu'une guerre — même victorieuse — est onéreuse. — R. Poincaré. »

Or, certains receveurs des Postes, en particulier à Angerville, refusent d'acheminer les lettres sur lesquelles ont été apposés des papillons de la Société « Les Forgerons de la Paix ».

A notre connaissance, aucun texte légal ne les y autorise, et nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les lettres ou cartes postales portant des papillons pacifistes ne soient plus illégalement retenues dans les bureaux de poste.

(7 août 1931.)

Contre l'application de la peine de mort

A Monsieur le Président de la République

Les journaux annoncent que la Cour de Cassation a statué, récemment, sur un nombre important de pourvois formés par des condamnés à mort. La plupart de ces pourvois ont été rejetés. Les dossiers vont vous être transmis et vous allez, pour la première fois croyons-nous, user des plus hautes prérogatives qui vous sont conférées par la Constitution.

La peine de mort existe encore dans notre législation, mais sa légitimité a été contestée de tout temps, et par les plus grands penseurs.

Avons-nous besoin de vous rappeler, comme on l'a observé bien des fois, que la peine de mort a ce vice essentiel qu'elle cause un mal irréparable en cas d'erreur ? Et sans vouloir aborder ici le fond d'aucune des affaires soumises à votre examen, certains de nos collègues estiment qu'en ce qui concerne l'un de ces condamnés, le docteur Laget, des doutes subsistent encore sur sa culpabilité.

En outre, et surtout, la peine de mort nous apparaît comme une sorte de vestige de la barbarie. Nous avons horreur du meurtre et nous ne reconnaissons pas à la société le droit de tuer.

Notre association en 1907 et en 1908 avait multiplié ses interventions auprès d'un de vos prédécesseurs qui, pendant son septennat, a gracié en fait tous les condamnés à mort et nous insistions particulièrement alors sur cette idée que c'est le développement seul de la civilisation et du progrès qui assurera la disparition graduelle de l'homicide : « La répression de l'homicide par l'homicide, écrivait, le 30 août 1907, Francis de Pressensé, alors président de la Ligue des Droits de l'Homme, n'est pas un acte de justice, c'est un acte de vengeance et de barbarie ». Et Pressensé rappelait encore les paroles de Beccaria : « N'est-ce pas absurde, écrivait celui-ci, en plein XVIII^e siècle, que les lois qui sont l'expression de la volonté générale, qui détestent et punissent l'homicide, ordonnent un meurtre public pour détourner les citoyens de l'assassinat ? »

Ce serait bien à tort que l'on chercherait à peser en sens contraire sur votre décision en s'efforçant de vous faire admettre que l'opinion publique est en-

core hésitante au sujet de la suppression de la peine de mort.

En vous refusant, même de parti-pris et de façon systématique, à laisser se dresser à nouveau l'échafaud, vous ne feriez qu'user de votre droit de la façon la plus stricte et, en outre, nous nous permettons de vous faire observer respectueusement qu'il appartient à un chef de l'Etat de servir de guide moral à ses concitoyens et nous avons le ferme espoir que vous voudrez attacher votre nom à un des plus grands progrès dont puisse s'enorgueillir l'humanité.

(18 août 1931.)

Pour les Canaques du Jardin d'Acclimatation

A Monsieur le Ministre des Colonies

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre attention sur la situation des Canaques du Jardin d'Acclimatation.

D'après certains renseignements qui nous sont parvenus de source autorisée, ces indigènes seraient venus en France sur la promesse qu'il ne s'agissait que d'un séjour de quelques mois et qu'on ne les enverrait pas dans un autre pays que la France.

Or, nous apprenons qu'on se propose de les exhiber en Allemagne ; que, d'autre part, leur séjour en Europe pourrait être fort long, et même se prolonger pendant deux années.

Mais nous croyons que l'entrepreneur intermédiaire a traité avec un chef agissant au nom de la collectivité indigène. Nous nous demandons si ces indigènes se sont bien rendu compte des conditions du contrat, et si c'est conformément à leur volonté que leur séjour en Europe puisse être envisagé au delà de l'année 1931, et s'ils ont admis la possibilité d'être envoyés dans un autre pays que la France.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir examiner de très près cette situation et de nous faire connaître les suites qui seront données à notre intervention.

(18 août 1931.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Dommages de guerre

Pélissier du Besset — Mme Pélissier du Besset sollicitait depuis 1925 une indemnité ou un secours à raison de la perte de ses objets personnels dans le torpillage du *Karnak*, à bord duquel elle se trouvait en 1916, alors qu'elle se rendait à Salonique. Nous étions intervenus à plusieurs reprises en faveur de Mme Pélissier du Besset, mais le ministère de la Marine marchande exposait qu'il ne disposait d'aucun crédit pour les victimes de naufrages provenant de torpillages ennemis, la loi du 17 avril 1919 ne s'appliquant, en matière maritime, qu'aux bateaux armés à la petite pêche.

La loi du 30 juin 1930 étant venue combler cette lacune dans les dispositions légales relatives au paiement des dommages de guerre, Mme Pélissier du Besset adressa au Directeur de l'Office des biens et Intérêts privés, relevant du ministère des Affaires étrangères, et compétent en la matière, une demande afin d'obtenir un secours de 10.000 francs. Au bout de cinq mois, elle n'avait encore rien obtenu.

Nous sommes intervenus, le 17 avril dernier, en faveur de Mme Pélissier du Besset.

Le directeur nous a fait connaître, le 5 mai, qu'un secours de 8.000 francs était accordé à l'intéressée.

Maroc

Cantonniers (Caisse de prévoyance). — Nos lecteurs se souviennent que nous étions intervenus dès 1928.

sur les indications de notre Section d'Oudjda, pour appuyer un vœu du personnel des cantonniers du protectorat, tendant à l'admission au bénéfice de la Caisse de prévoyance instituée par le dahir du 6 mars 1927. Le résident général nous avait fait connaître, le 17 mars 1930, que, dès la promulgation du statut en question, serait entreprise l'étude d'un régime de pensions à instituer pour le personnel intéressé, qui ne pouvait être affilié à la Caisse de prévoyance, cet organisme ne recevant plus d'adhérents depuis le 31 décembre 1929 (V. *Cahiers* 1930, p. 478).

Aucune décision n'ayant encore été publiée, nous sommes intervenus à nouveau, à plusieurs reprises, pour signaler à l'Administration l'intérêt de cette question.

Voici la réponse que le résident général nous a fait tenir, le 15 juillet dernier :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réalisation de cette mesure est subordonnée à l'élaboration de deux arrêtés viziriel dont l'un aura pour objet d'étendre aux cantonniers du Maroc, suivant certaines conditions, le régime des pensions déjà applicable au personnel de l'Imprimerie Officielle du Protectorat et le second tendra à apporter des modifications au statut des agents en cause, modifications rendues nécessaires par l'application d'un régime de pensions aux intéressés.

« La préparation de ces deux textes n'a pu être achevée en avril dernier, comme on l'avait tout d'abord prévu, parce que le dahir relatif à l'institution d'un régime de retraites pour le personnel d'atelier de l'Imprimerie Officielle, qui ne comporte pas moins de 54 articles, et le dahir instituant une pension complémentaire pour certains agents de cette imprimerie n'ont pu être promulgués que vers la fin du mois d'avril et publiés au Bulletin officiel du 8 mai dernier. Ce n'est que dans la seconde quinzaine du mois de mai qu'il a pu être procédé à la mise à l'étude des projets intéressant le personnel des cantonniers du Maroc.

« Je ne manquerai pas de donner toutes instructions utiles en vue de hâter la mise au point définitive des textes en question.

COMMERCE

Droits des fonctionnaires

Vérificateurs des poids et mesures. — Le personnel de la vérification des poids et mesures n'avait pas reçu les rappels d'augmentation de traitement qui lui étaient dus pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1929 et le 31 mars 1930. Il n'avait pas, non plus, touché les frais de tournées et de déplacements majorés de 60 % depuis le 1^{er} juillet 1929.

De plus, un certain nombre de bureaux de vérification avaient été supprimés en octobre 1929 et avril 1930 et leurs titulaires déplacés d'office. Le décret du 14 mai 1930 avait accordé à ceux-ci le remboursement de leurs frais de déménagement. Mais, en février 1931, ils n'avaient encore rien touché.

Nous avons demandé, le 3 février dernier, au ministre du Commerce de satisfaire enfin aux légitimes demandes des fonctionnaires en cause.

Voici le texte de la réponse qui nous a été faite, le 19 février dernier :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison des délais assez longs que nécessite l'ordonnement sur exercice clos, les crédits nécessaires au paiement des rappels de traitements afférents à la période comprise entre le 1^{er} juillet 1929 et le 31 mars 1930 n'ont pu être mis à la disposition des Préfectures qu'à la fin du mois de décembre dernier ; à l'heure actuelle, tous les intéressés ont dû percevoir les sommes qui leur revenaient.

« En ce qui concerne les indemnités pour frais de tournées, un projet de décret portant relèvement des taux actuels a été soumis en temps opportun à M. le Ministre du Budget. Dès que ce décret aura reçu son approbation et aura été promulgué, toutes dispositions seront prises pour que soient mandatés au profit des vérificateurs les suppléments auxquels ils auront droit.

« Enfin, l'indemnité de déménagement prévue en faveur des vérificateurs des Poids et Mesures, déplacés en raison de la suppression de leurs bureaux, a été payée aux bénéficiaires, à l'exception de deux, seulement qui ont produit des justifications irrégulières ou insuffisantes.

« C'est à cette circonstance seule qu'est imputable le retard dans le paiement de l'indemnité qui est due à ces deux fonctionnaires. »

FINANCES

Droits des fonctionnaires

Rouveau. — Le Comité Central avait décidé, le 22 mai 1930, d'intervenir en faveur d'un fonctionnaire, M. Rouveau, géomètre principal du cadastre, qui, proposé par ses chefs pour l'accession au grade supérieur, en avait été écarté en raison de ses notes politiques (*Cahiers* 1930, p. 351, 378 et 425).

Les protestations de la Ligue étant restées sans réponse, M. Henri Guernut, député, a adressé au ministre des Finances une question écrite par la voie de l'*Officiel*.

Il a reçu la réponse suivante :

« Aux termes de l'article 5 du décret du 30 décembre 1927, portant réorganisation du cadre de vérification et de contrôle du service du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre, les inspecteurs vérificateurs sont recrutés au choix parmi les géomètres principaux et les géomètres de 1^{re} classe. L'accès au grade d'inspecteur vérificateur n'est donc pas un droit pour les agents de ces deux catégories. Dès lors, l'exclusion d'un géomètre principal ou d'un géomètre de 1^{re} classe de la liste d'aptitude à l'emploi supérieur ne saurait être considérée comme une sanction disciplinaire ; elle constitue l'exercice du pouvoir qui appartient au ministre, en vertu des règlements, d'apprécier les titres des divers candidats en présence et de porter son choix sur ceux qui lui paraissent les plus aptes à assurer le service au bon fonctionnement duquel il doit pourvoir. »

GUERRE

Droits des fonctionnaires

Guingamp (48^e régiment d'infanterie). — Le lieutenant-colonel commandant provisoirement le 48^e régiment d'infanterie à Guingamp s'était formellement refusé à accorder aux agents militaires placés sous ses ordres la journée de repos prévue par le Gouvernement, le 7 janvier dernier, à l'occasion des funérailles du maréchal Joffre. Cependant, les règlements en vigueur prévoient que les agents militaires, comme tous les personnels civils affiliés à la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, doivent bénéficier, au besoin par roulement, des congés occasionnels. Les agents militaires des autres services ou établissements de la place de Guingamp, avaient d'ailleurs profité de la journée de repos susvisée.

Nous avons, le 27 mars dernier, signalé au ministre de la Guerre cet abus d'autorité. Nous avons reçu la réponse que voici :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête faite, que c'est par suite d'une erreur d'interprétation de la dépêche adressée à ce sujet que le congé de la journée du 7 janvier 1931 a été refusé aux agents militaires. Mais des instructions ont été données pour que de pareilles erreurs ne se renouvellent plus dans des cas analogues. »

Service de santé

Heimonnet. — Nous avions signalé au ministre de la Guerre, le 20 mars dernier, la façon critiquable dont aurait été traité, lors de la récente épidémie de grippe, le soldat Heimonnet, du 137^e régiment d'infanterie, à Quimper. Ce militaire, se sentant malade, se serait présenté à la visite médicale, à deux reprises, au début de janvier. Or, exempté de service la première fois et seulement dispensé d'exercice la seconde, il avait dû être transporté le 26 janvier à l'hôpital, où il décéda quatre jours plus tard, sans avoir reçu, disait-on, tous les soins qu'aurait nécessités la gravité de son état.

D'autre part, nous indiquions qu'en pleine épidémie et par tous les temps, exercices de tir et marches auraient eu lieu comme à l'habitude. De plus, le 137^e R. I. se trouvant installé partie dans une caserne où a lieu la visite médicale journalière, partie dans un ancien séminaire distant de la caserne d'environ 700 mètres, les malades logés dans ce séminaire éprouvaient les plus grandes difficultés pour aller à la visite du médecin. Certains d'entre eux, même, s'y rendraient soutenus par leurs camarades.

Le 28 avril, nous adressâmes, en outre, au ministre, une notice détaillée relatant certains exemples d'or-

ganisation défectueuse de l'hospice mixte de Quimper.

Voici la réponse que le ministre nous a adressée, le 2 juillet :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès que les faits ci-dessus ont été portés à ma connaissance, j'ai désigné pour effectuer une enquête sur place le médecin général inspecteur des Services d'Hygiène et d'Epidémiologie de l'armée.

« En outre, des enquêtes complémentaires ont été faites ultérieurement sur chacun des points qui ont pu retenir l'attention, à des titres divers.

« Il résulte des documents qui m'ont été communiqués que le soldat Heimonné s'est présenté à la visite médicale pour la première fois le 10 janvier 1931. Sa température était de 36,5 ; il fut exempté de service. Treize jours après, il se présente à nouveau au médecin qui le fait entrer à l'infirmerie, le lendemain 24 janvier, pour trachéobronchite grippale, et il dirige, le 25 janvier, sur l'hôpital, après avoir mis en œuvre, au cours de son court séjour à l'infirmerie, les médications usuelles en pareil cas.

« L'enquête a permis d'établir de façon précise que, durant son séjour à l'hôpital, le malade atteint d'une double localisation pulmonaire de la grippe a reçu tous les soins que nécessitait son état. Les médications les plus récentes ont été utilisées judicieusement et en temps voulu. Les docteurs Giffo et Penlher, appelés en consultation sur demande de la famille du malade, ont approuvé sans réserve le traitement de leur confrère militaire, qui, d'ailleurs, a reçu les remerciements des parents du soldat Heimonné.

« En ce qui concerne les insuffisances qui ont pu être constatées à l'Hospice mixte de Quimper, elles relèvent non d'une défaillance médicale individuelle, mais des conditions du fonctionnement hospitalier d'un établissement ancien, géré par la Commission administrative des Hospices civils. Toutefois, mes interventions répétées vont aboutir à l'exécution des travaux destinés à améliorer l'hygiène des salles militaires. Un crédit important a été attribué par mon Département pour seconder l'effort de la Commission administrative.

« Enfin, un relèvement du prix de la journée des malades en traitement est envisagé tout spécialement pour permettre à cette Commission de recruter plus facilement un personnel infirmier réunissant les qualités techniques indispensables à l'exercice de cette profession.

« J'ajoute enfin que des ordres ont été donnés pour que les salles de visites soient prévues dans tous les casernes de quelque importance, de façon à éviter aux hommes des déplacements pour se rendre à la visite.

« L'affluence brusque de malades au moment où le soldat Heimonné a été hospitalisé a pu amener dans le service une légère perturbation, mais celle-ci n'a eu aucune influence sur la maladie qui a entraîné la mort de ce malheureux soldat.

« Quant à la critique relative au dispositif adopté pour injecter le sérum physiologique, elle n'est pas fondée. Ce produit s'injecte et s'est toujours injecté, en effet, non pas par l'intermédiaire d'une seringue, mais à l'aide d'ampoules fermées par une gaze, munies d'un tube en caoutchouc terminé par une aiguille et suspendues par des moyens de fortune à 1 m. 50 au-dessus du malade pour utiliser l'effet de la pesanteur. »

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Propagande dans les écoles. — Le Comité Central avait décidé, dans sa séance du 8 janvier, de demander au ministre de l'Instruction publique la liste des groupements autorisés à faire des conférences dans les établissements d'enseignement (*Cahiers* 1931, p. 87).

Répondant à une lettre de la Ligue et à une question écrite de M. Henri Guernut, député, le ministre de l'Instruction publique a fait les déclarations suivantes :

« Vous avez bien voulu me demander quels sont les différents groupements autorisés à organiser des conférences dans les établissements d'enseignement primaire et quelle a été, au cours de ces dernières années, l'activité de ces groupements et notamment combien de conférences ils ont organisées. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, mon administration a pour règle absolue de n'autoriser aucun groupement à faire des conférences dans les écoles. Elle croit devoir laisser à cet égard aux autorités académiques responsables toute liberté de décision.

« En ce qui concerne l'enseignement secondaire, aucune conférence n'est autorisée par le Ministère de l'Instruction publique dans les lycées et collèges. C'est aux chefs d'établissement qu'il appartient d'apprécier, sous leur responsa-

bilité et eu égard aux circonstances locales, s'il convient d'autoriser les élèves à y assister, en dehors des heures de classes. »

JUSTICE

Revisions

Debroise — Nous avons exposé les conditions dans lesquelles la jeune Berthe Debroise, âgée de 8 ans, injustement accusée de vol, avait été acquittée comme ayant agi sans discernement, et comment son père, civilement responsable, avait été condamné aux frais du procès (*Cahiers* 1931, p. 87 et 208).

Le procès a été révisé, mais le préjudice matériel causé à une très modeste famille n'a pas été réparé.

Aussi, avons-nous écrit à nouveau au ministre de la Justice, le 7 août dernier :

« M. Debroise, tout en étant très satisfait de la réparation d'honneur qui lui a été accordée, estime à juste titre qu'une réparation matérielle lui est due.

« En effet, M. Debroise a dû payer le montant des frais de justice qui se sont élevés à plus de cent francs ; de plus, il a perdu de nombreuses journées de travail en se rendant aux convocations dont il était l'objet ; enfin, M. Debroise, qui est journalier dans un petit pays et travaille chez des particuliers, a perdu vraisemblablement un certain crédit chez ses employeurs. En raison de ces diverses considérations, nous estimons que M. Debroise a subi un préjudice matériel assez considérable pour un budget d'ouvrier.

« Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prescrire l'examen de la situation et nous sommes convaincus que, dans l'intérêt d'une bonne justice, vous voudrez bien décider qu'il y a lieu d'allouer à M. Debroise une certaine somme d'argent à titre de légitime réparation. »

M. Korenberg, Polonais, était entré en France en mars 1928, porteur d'un passeport. Il sollicita son permis de séjour et obtint un récépissé de demande de carte. Mais, le 8 janvier 1930, cette pièce lui fut retirée et l'autorisation de séjour rejetée, en dépit de sa bonne conduite. — Il obtient l'autorisation de résider en France, sous réserve de production d'un contrat de travail visé favorablement.

M. Razmadzè, Géorgien, réfugié politique, était entré en France avec un passeport, visé pour trois mois. Le temps écoulé, il se vit refuser l'autorisation de séjour et se trouva sous le coup d'une mesure de refoulement, en dépit de l'avis favorable de la légation de Géorgie à son égard. — Il est autorisé à résider en France.

M. Skoriakoff, Russe, avait été expulsé le 30 avril 1929. Son expulsion était motivée par le fait qu'il avait fait partie de l'organisation extrémiste « Union de rapatriement russe ». Mais il avait quitté cette organisation, à laquelle il avait adhéré pour pouvoir retourner en Russie, dès qu'il s'était aperçu de son caractère politique. Marié à une Française, infirmière à l'hôpital Cochin, M. Skoriakoff avait une conduite excellente. — Il est placé sous le régime des sursis trimestriels renouvelables.

CONTRE LES CRÉDITS A LA HONGRIE

La Ligue des Droits de l'Homme apprend qu'une ouverture de crédits de 600 millions de francs, dont la plus grande partie aurait été fournie par les banques françaises, vient d'être consentie à la Hongrie.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste au nom de la morale, au nom de la Démocratie, au nom de la Paix.

Elle juge indécent de seconder dans ses entreprises un gouvernement faussaire et félon, dont l'affaire des billets de banque et du Saint-Gothard ont révélé la déloyauté ;

Un gouvernement qui s'est établi et se maintient par la force, au détriment des libertés civiques et politiques ;

Un gouvernement qui multiplie les armements clandestins ;

Un gouvernement qui ne dissimule pas ses dessein de restauration monarchique et de revanche.

La Ligue des Droits de l'Homme estime que la France doit réserver ses complaisances aux gouvernements de bonne foi, acceptés par le consentement populaire et sincèrement attachés à la paix.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences des Délégués permanents

En 19 au 26 juillet, M. Boyer a visité les Sections suivantes : Montmorillon (Vienne), St-Sulpice-Laurière, Jonchère (Hte-Vienne), La Crèche, Sauzé-Vaussais, Mazières-en-Gatine (Deux-Sèvres).

Autres Conférences

17 juin. — Merignac (Gironde) : MM. Pallard, Texier, président fédéral.
 28 juin. — Merignac (Gironde) : M. Pallard.
 2 juillet. — Carpentras (Vaucluse) : M. Baylet, membre du Comité Central.
 3 juillet. — Cavailhon (Vaucluse) : M. Baylet.
 16 juillet. — Belin (Gironde) : M. Baylet.
 16 juillet. — Belin (Gironde) : M. Baylet.
 17 juillet. — St-Emilion (Gironde) : M. Baylet.
 18 juillet. — St-André-de-Cubzac (Gironde) : M. Baylet.
 19 juillet. — Galgon (Gironde) : M. Baylet.
 19 juillet. — Coutras (Gironde) : M. Baylet.
 20 juillet. — Arès (Gironde) : M. Baylet.
 21 juillet. — Pellegrue (Gironde) : M. Baylet.
 22 juillet. — La Teste (Gironde) : MM. Pallard, Baylet.
 23 juillet. — Bordeaux (Gironde) : M. Baylet.
 24 juillet. — Langon (Gironde) : M. Baylet.
 25 juillet. — Grignoles (Gironde) : M. Baylet.
 29 juillet. — Fontenay-le-Comte (Vendée) : M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.
 1^{er} août. — Le Mans (Sarthe) : M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.
 14 août. — La Rochelle (Charente-Inférieure) : M. Jacques Kayser, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Aix-en-Provence proteste contre le transfert des maréchaux aux Invalides, manifestation dénonçant l'opinion publique du seul objectif vers lequel elle doit être dirigée : la haine de la guerre et l'attachement à la Paix.

— Moneinpron-Libos se prononce en faveur du rapprochement franco-allemand.

— Néré demande au gouvernement français : 1° de poursuivre la réalisation d'une politique de rapprochement des peuples ; 2° d'employer ses efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence du désarmement ; 3° de diminuer dans de fortes proportions le budget de la guerre, le plus élevé actuellement du monde entier.

— Galay et Roanne adressent leurs félicitations à M. Briand pour son œuvre en faveur de la Paix.

Amnistie. — Montsoult demande que le projet d'amnistie déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat le 30 juin 1931, soit étendu et qu'il comprenne notamment les objecteurs de conscience, les insoumis et les déserteurs.

Assurances sociales. — Beaumont-le-Roger demande que les assujettis à la loi sur les Assurances sociales aient chacun un carnet médical et ne soient pas obligés de faire l'avance des frais médicaux.

Moullins (Arrestation du professeur). — Aix-en-Provence proteste contre l'arrestation du professeur Moullins.

Activité des Sections

Aix-en-Provence (B.-du-Rhône) s'éloigne que la Ligue ne soit pas intervenue pour protester, au nom de la dignité humaine, contre l'organisation d'un service de pousse-pousse à l'Exposition coloniale ; engage toutes les Sections de la Ligue à exiger une énergique intervention chaque fois que le principe de la Ligue sera violé.

Beaumont-le-Roger (Eure) demande que les maires et les membres des commissions scolaires opèrent une révision des livres de classe et suppriment l'usage de ceux qui contribuent à développer le chauvinisme à l'école et dans les familles, que les élèves venant de l'enseignement « libre » ne soient pas admis à exercer dans une école laïque sans stage préalable dans une école normale.

Bois-Colombes (Seine) demande que soient supprimées les formalités préliminaires à l'obtention des cartes à la semaine sur les chemins de fer (attestation de l'employeur, visa du commissaire de police) ; que le Secrétaire général de la Ligue n'appartienne pas au Comité Central ; que le Congrès soit souverain.

Casablanca (Maroc) désire que le cinquantenaire de l'école laïque soit célébré au Maroc.

Carbon-Blanc (Gironde) s'élève contre le jugement rendu par la Haute-Cour de Justice (affaire Oustric) et demande une même justice pour tous.

Joigny (Yonne) demande au Comité Central d'organiser dans le pays des Droits de l'Homme une campagne vigoureuse dénonçant les excès de la colonisation, réclamant une politique de clémence immédiatement applicable et une libération progressive. (5 juillet 1931.)

La Ferté-Macdon (Aisne) demande que la loi sur la fréquentation scolaire soit intégralement appliquée, que des sanctions soient prises contre les employeurs d'enfants âgés de moins de 13 ans, que les élèves issus de l'enseignement libre ne soient pas admis à exercer dans un établissement laïque, que des livres rappelant les horreurs de la guerre, propres à préparer la réconciliation et l'union des peuples, soient introduits dans les bibliothèques scolaires et populaires, que l'espéranto soit enseigné dans toutes les écoles. (8 août.)

La Roche-sur-Yon (Vendée) demande au C.C. d'engager une campagne destinée à faire connaître le véritable but de l'initiative américaine et d'avertir les citoyens qu'à l'heure présente il s'agit ou de laisser se continuer une politique d'armements, ou bien de conquérir une paix qui ne peut se faire sans un proche désarmement.

Moneinpron-Libos (L.-et-G.) proteste contre les menaces adressées aux parlementaires par l'« Action Française » la veille de l'élection présidentielle.

Montmorillon (S.-et-L.) proteste contre les calomnies dirigées par les républicains nationaux contre les instituteurs publics et l'école laïque ; demande à toutes les organisations laïques d'entreprendre une campagne pour combattre ces assertions perfides et mensongères.

Montsoult (Seine-et-Oise) demande qu'à la médaille d'honneur du travail soit attachée une allocation annuelle et viagère. (8 août.)

Pacy-sur-Eure (Eure) demande que tout citoyen soupçonné d'un délit ou d'un crime quelconque ne soit incarcéré que sur des présomptions fondées, son procès instruit le plus rapidement possible et qu'il ne soit jamais mis en liberté sous caution, ceci favorisant l'inculpé fortuné ; que soient créés dans les chefs-lieux de département des pouponnières et des centres d'instruction pour élever, instruire et éduquer les pupilles de l'Assistance publique jusqu'à l'âge de 13 ans.

Paris (14^e) demande au Comité Central de protester sur le fait que le gouvernement n'a pas donné aux manifestations en faveur du cinquantenaire de l'école laïque un éclat suffisant.

Il est regrettable que pour une conquête aussi importante de la République, le gouvernement n'ait pas trouvé d'expression plus ample et stigmatisé toutes les manœuvres réactionnaires dirigées contre l'école laïque.

En conséquence, la 14^e section désire que des explications soient demandées au gouvernement sur les agissements de la police, qui n'a pas compris son rôle, lors de la manifestation du 21 juin 1931, en tentant d'enlever des oriflammes ou des pancartes qui symbolisaient la pensée populaire.

Paulliac (Gironde), considérant que la « Marseillaise » est un appel aux armes, invite le C. C. à agir auprès des pouvoirs intéressés pour que cet hymne soit modifié non dans sa musique, mais dans ses paroles.

Roanne (Loire) exprime le vœu que la Société des Nations se démocratise et que se réalisent au plus tôt les bases des Etats-Unis d'Europe.

St-Sulpice-Laurière (Hte-Vienne) renouvelle son vœu de l'an dernier, demande qu'en vue du renouvellement du tiers sortant du Comité Central, il soit adressé à chaque adhérent une notice biographique des candidats.

Thonon-les-Bains (Hte-Savoie), en communion d'idées avec les Fédérations de la Dordogne et de la Seine, regrette la carence du gouvernement qui n'a pas donné à la fête du cinquantenaire tout l'éclat officiel qu'on était en droit d'attendre.

VIENT DE PARAÎTRE :

Le CONGRES NATIONAL de 1931

Un fort volume de 466 pages

Prix : 12 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent (Paris-14^e),
(12 fr. 65 par poste).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Fernand CORCOS : *Les avocates* (édition Montaigne, 10 francs). — Je ne suis pas certain qu'un père de famille lisant ce livre, pousse immédiatement sa fille vers le Barreau. Oh ! toutes les raisons sont données qui pourraient l'y incliner. Mais les autres aussi, et, m'a-t-il semblé, avec plus de complaisance. L'ami Corcos est un esprit à facettes. Il voit tout et fait tout voir. Ceux qui le connaissent savent qu'il est au fond et à fond pour les femmes, pour les avocates. Comme il plaide fort bien et que la cause est juste, il gagnera. — H. G.

G. CHARENOL : *L'Affaire Dreyfus et la Troisième République* (Kra). — Encore un livre sur l'affaire Dreyfus. Celui-ci est impartial, je veux dire qu'il n'a de parti pris que pour la vérité. Il place l'affaire au milieu des événements politiques qui en partie l'expliquent. D'autres nous analysent le dossier ou nous font descendre dans la rue. M. Charenol nous fait assister aux séances de la Chambre et aux Conseils de Gouvernement. Or l'affaire s'est jouée partout... Il nous manque un livre où on la voie d'ensemble. Qui se laissera tenter ? — H. G.

Maurice VIOLETTE : *L'Algérie vivra-t-elle ?* (Alcan, 1931, 20 fr.). — Après les congratulations et l'optimisme officiels qui ont débordé, au cours du Centenaire, de l'Algérie, il n'est pas mauvais qu'un homme informé, et pour cause, des problèmes nord-africains, vienne, avec une saine franchise, montrer la réalité. Tout n'est pas pour le mieux en Algérie, il s'en faut, et si l'œuvre accomplie mérite le respect, il reste encore tant à faire que ce n'est pas le moment de s'endormir sur ses lauriers, si l'on veut consolider et conserver les résultats acquis. Maurice Viollette met à nu, avec pièces et documents à l'appui, les abus de l'administration, l'égoïsme incompréhensif de la plupart des colons, les insuffisances de notre politique indigène. Il ne se borne pas aux critiques, mais en esprit réaliste et en homme habitué à gérer de grands intérêts publics, il indique les remèdes et propose des mesures précises. Son livre va certainement secouer pas mal d'inerties satisfaites et tous les Algériens qui ont pu admirer l'œuvre accomplie par l'ancien gouverneur se réjouiront de le voir, du dehors, agir encore pour le bien de leur pays. — R. P.

Ch. RENOUVIER : *Derniers entretiens* (Vrin, 1930, 12 fr.). — Cette nouvelle édition des entretiens du vieux philosophe, aux derniers jours de sa vie, avec son disciple Louis Prat, sera bien accueillie et mérite de l'être. Renouvier y a condensé les thèses de sa philosophie générale auxquelles il tenait le plus. Elles sont d'un accès mais au grand public, mais Renouvier n'a pas écrit que pour les philosophes, et sa Science de la Morale aurait mérité de devenir le manuel civique de la démocratie. — R. P.

LUCIEN DESLINÈRES : *Le Chemin du socialisme* (France-Edition, 1931, 15 fr.). — Ce livre est le septième et dernier d'une série intitulée le socialisme reconstructeur et dans laquelle le vieux militant qu'est l'auteur, après avoir montré pourquoi le marxisme ne lui paraissait pas viable, s'est attaché à définir une doctrine et une pratique de transformation sociale basée sur la connaissance et sur l'expérience des réalités économiques. Dans ce dernier volume, il examine le problème colonial en prenant pour exemple le Maroc, il décrit tout un système d'exploitation rationnelle du pays par le « domaine national ». Il y a certainement beaucoup à retenir de ces pages qui témoignent d'un grand et très sincère effort constructif. — R. P.

Georges MICHON : *Clémenceau* (Rivière, 25 fr.). — Après les apologies, voici enfin l'histoire. G. Michon a suivi pas à pas, dans ce livre, la carrière de Clémenceau et fait apparaître, grâce à une documentation précise, ce que furent la vie, l'action et le caractère de cet homme, qui fut sans doute une grande personnalité, mais nullement un grand homme. Pour la légende, il restera le souvenir de la patrie ; pour l'histoire, il apparaîtra, avec ses reniements, ses contradictions de pensée, ses accointances troubles, son mépris des hommes et son culte de la force comme une sorte de génie négatif et destructeur. L'engage vivement les ligueurs à lire le livre de G.M., où ils verront apparaître toute l'histoire de la troisième République, à travers celle du turbulent Clémenceau. — R. P.

Paul LACOMBE : *De l'histoire considérée comme science* (Vrin, 1930, 50 fr.). — C'est une excellente idée d'avoir réédité le magistral ouvrage de P.-L. Il ne constitue pas seulement, comme on le sait, un exposé de la méthode à suivre, en matière historique, mais encore et surtout une sorte d'histoire de la civilisation et de philosophie de l'histoire. L'auteur expose ses vues sur l'évaluation des institutions, sur les conditions de la vie des nations et il le

fait, avec une érudition abondante, avec une pénétration de raisonnement qui confèrent à son livre une haute valeur enseignante et philosophique. — R. P.

Charles GIDE : *Cours d'Economie politique*, tome 2 (10^e Ed. Sirey, 1931). — Quand les *Principes d'Economie politique* de M. Gide, d'où est sorti plus tard ce *Cours* en deux volumes, parurent, il y a près de 50 ans, ils firent scandale. C'est que, pour la première fois, en France, un professeur d'économie politique avait envisagé autre chose que la vieille doctrine orthodoxe, celle des fatalités économiquement accumulées par la tradition. Aujourd'hui les enseignements de M. Gide se sont révélés si conformes à la réalité économique et si bien accordés avec le sentiment moderne de justice qu'ils sont, en quelque sorte, passés dans le domaine public. Il est bien peu d'ouvrages d'imagination qui aient connu les succès des traités d'économie politique de notre cher maître Charles Gide : réédités, traduits dans toutes les langues, commentés, discutés, lus et relus par les étudiants qu'ils initiaient sans larmes à une science difficile, lus et relus par tous ceux que leur carrière oblige à comprendre la vie économique, ils ont réellement « informé », au sens platonicien du mot, quantité d'esprits. Ce tome II du *Cours*, dont voici la dixième édition, est entièrement mis à jour ; il traite des questions sociales, c'est assez en dire l'intérêt. Nous voudrions voir ce *Cours* dans les mains de tous les ligueurs ; ils s'assureraient ainsi des heures splendides et fécondes d'accroissement intellectuel. — R. P.

Georges DUHAMEL : *Géographie cordiale de l'Europe* (Mercure de France, 15 fr.). — Un tiers de ce livre est rempli par une introduction dans laquelle G. D. explique quel fut son dessein en écrivant les *Scènes de la Vie future*, il n'a nullement voulu décrire toute l'Amérique, encore moins dénigrer les Américains ; ce qu'il vitupère, c'est l'américanisme, c'est-à-dire la tendance à subordonner les valeurs morales aux réussites et aux satisfactions matérielles. Mais qu'on n'aille pas le prendre ni pour un nationaliste, ni pour un rétrograde. Loin de désirer le retour au passé, comme Ruskin ou Gandhi, G. D., entend rester un homme de son temps et aimer la vie par dessus tout (ses « images de la Grèce », dans ce livre, le prouvent). Loin de mépriser les patries étrangères, il sait les juger en Européen, mais en Européen de Paris, de Paris-Rive-Gauche, qui se sent attaché à son pays par des liens aussi charnels (p. 102), que spirituels. Après cette apologie, viennent trois chapitres, consacrés à la Hollande, à la Grèce, à la Finlande, et qui ne sont pas seulement des notes de voyage, mais des essais, des confidences et des réflexions chargées d'humanité et qui font aimer l'auteur, même quand on ne partage pas ses avis et même quand, malgré ses explications, on persiste à penser qu'il y avait quelque humeur contre l'Amérique dans ses *Scènes sur la Vie future*. — R. P.

Maurice POTTECHER : *Jules Ferry* (librairie Gallimard, N. R. F.). — Le nom de Jules Ferry, si fortement attaché à l'œuvre scolaire de la 3^e République, vient d'être l'objet de commémorations nombreuses, respectueuses, et même sympathiques. On nous a présenté l'homme politique, le républicain opposant au régime impérial, l'homme d'Etat, le législateur de l'école, le fondateur de notre nouvel empire colonial. Le livre de M. Pottecher paraît à son heure pour nous faire pénétrer plus intimement dans la vie de l'homme tout court. Les hauts mérites qui font l'honneur de sa vie publique n'en sont ni atteints, ni diminués ; au contraire, nous ne nous les expliquons que mieux, et ils s'éclairent pour ainsi dire sur les qualités d'usage quotidien, sur les vertus de famille, — avec leur caractère naturelle, petits détails, petits traits, — sans la reconnaissance desquelles nous n'apprécierions pas à leurs prix certains aspects, certaines attitudes de l'homme public. — Livre d'une information précieuse, puisée en grande partie à des documents inédits, qui n'a rien de commun avec les « vies romancées » à la mode, mais dont la lecture est pourtant constamment attrayante et facile, et qui fera plus pour la mémoire de Ferry que beaucoup de gros ouvrages de critique ou d'apologétique. — A. R.

Jean JAURÈS : *Les alliances européennes* (Rieder, 50 fr.). — Les œuvres de Jean Jaurès, éditées par M. Max Bonnafous, forment un ensemble d'une vingtaine de volumes. Pour cette publication l'éditeur a préféré la méthode analytique à la méthode chronologique. M. Max Bonnafous a déterminé dans l'œuvre si diverse et si vaste de Jean Jaurès un certain nombre de grands « thèmes » : *Le Socialisme, Pour la Patrie, Les grandes batailles politiques, Enseignement et Humanisme*, etc. A chaque thème correspondent un ou plusieurs volumes. Chaque volume forme, autant que possible, un tout et porte un titre particulier. Les volumes sont clas-

rement divisés en chapitres. Des présentations de textes, des notes, des tables en rendent la lecture aisée.

Pour des raisons d'actualité la publication commence par le premier volume de la série : *Pour la Paix*. Ce volume est intitulé : *Les Alliances Européennes (1887-1903)*.

Il débute par une série d'articles de Jean Jaurès sur la tension franco-allemande (1887-1890), l'affaire Schnaebelé, la politique de Bismarck. De nombreuses pages sont ensuite consacrées à la genèse et à l'évolution de l'alliance franco-russe. Deux importants chapitres traitent de la question d'Orient (1896-1898) et des rapports franco-anglais (1898-1900). Dans le premier on trouve les articles et les discours retentissants de Jaurès au sujet des massacres des Arméniens, de la question de l'indépendance de la Crète, de la guerre turco-grecque et de la politique de Méline et de M. Hanotaux à l'égard d'Abdul-Hamid. Dans le second sont évoqués la rivalité franco-anglaise dans le Haut-Nil, l'achodra, la guerre des Anglais et des Boërs. On lira aussi dans ce volume une très importante étude de Jaurès sur « Le Proletariat, la Patrie et la Paix » (1902), des articles et des discours sur la proposition de désarmement du tsar Nicolas II, la politique extérieure de Jules Ferry, celle de Waldeck-Rousseau, l'avenir des Etats-Unis, la politique coloniale « la nuée dormante », de la guerre, le sens et la valeur de la Triple-Alliance, etc. L'idée de la Paix à sauver, à maintenir et à organiser relie toutes ces études.

Arthur Young : *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*. Première traduction complète et critique, par Henri Sée. Tome I. *Journal de voyages* ; Tome II. *Le travail et la Production en France* ; Agriculture, Commerce, Industrie. Tome III. *Le Travail et la Production en France* : Agriculture, Commerce, Industrie (fin). *De la Révolution Française*. (3 volumes in-8° comprenant 1.224 pages, Armand Colin, Broché, 130 fr.). — La nouvelle collection que notre collègue M. Albert Mathiez présente aujourd'hui au public et qu'il intitule « Les Classiques de la Révolution française », se propose, comme il le dit, « de grouper dans des éditions critiques annotées selon toutes les exigences de la méthode scientifique, les principaux textes qui constituent par leur importance les sources les plus remarquables de l'histoire révolutionnaire.

« Comme entrée de jeu, les « Classiques » donnent aujourd'hui la première traduction complète, exacte et critique qui aura paru dans notre pays des célèbres *Voyages* d'Arthur Young, qui sont une peinture saisissante de l'état économique, social et politique de la France à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution. C'est la préface nécessaire du drame, une préface écrite d'une plume aisée et spirituelle par un observateur remarquable et impartial, bien placé pour tout voir, puisqu'il fréquente les milieux de la Cour, loge chez les La Rochefoucauld et fait porter son enquête sur toutes les classes, dans les auberges des routiers, comme dans les manoirs seigneuriaux et dans les salons nobles ou bourgeois ».

Notre collègue M. Mathiez a eu la bonne fortune de trouver en M. Henri Sée un anglicisant de premier ordre et un spécialiste accompli des questions économiques de la fin du XVIII^e siècle, dont le nom fait autorité en France et à l'étranger. C'est la première fois que l'édition complète de Young est traduite et la première fois qu'elle est accompagnée d'un appareil critique qui contentera les plus difficiles. — X.

EN VENIR :

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSCHWIG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, F. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PIAUZOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

LIVRES REÇUS

Acan, 108, boulevard Saint-Germain :

La question d'Autriche.

KARL KAUTSKY : *Le bolchevisme dans l'impasse*, 15 fr.

LÉVY-BRUHL : *Le surnaturel et la nature dans la mentalité primitive*, 60 fr.

Barrier, 9, rue de la Pourvoierie, à Versailles :

BÉNÉZÉ : *Monsieur Prudhomme est embarrassé.*

Bureau d'Éditions, 132, faubourg Saint-Denis :

KLEMENT : *Jaurès réformiste*, 7 fr. 50.

Chefs socialistes... contre révolutionnaires, 1 fr.

Claude SERVET et Paul BOUTON : *La trahison socialiste de 1914*, 6 fr.

MOLOTOV : *Le plan quinquennal triomphe*, 1 fr.

MAURICE LEBRUN : *L'impérialisme français désarme-t-il ?* 1 fr.

Préparons la revanche, 0 fr. 50.

Le procès du parti industriel de Moscou.

LESNE : *La Commune de Paris*, 2 fr.

Jean BABY : *Le rôle social de l'Église*, 2 fr.

Comment les chefs socialistes « défendent » la révolution

russe, 0 fr. 50.

MANOUILSKY : *Les partis communistes et la crise du Capitalisme*, 3 fr.

SAIZEV : *Un nouvel homme nat.*, 2 fr.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

Recueil international de jurisprudence du travail 1929, 10 fr. suisses.

Série législative déc. 1930.

Série législative, Tome VIII, partie II.

Série législative, janvier 1931.

Chronique de la sécurité industrielle, Vol. VII, janv.-fév., 1931, 1 fr. 50 suisses.

Dix ans d'organisation internationale du travail, 6 fr. suisses.

Le chômage et les travaux publics, 5 fr. suisses.

Études sur les relations industrielles, 6 fr. 50 suisses.

Les salaires et la réglementation des conditions du travail dans l'U. R. S. S., 5 fr. suisses.

Les méthodes de la statistique de la morbidité et de la mortalité professionnelles, 6 fr. 50 suisses.

Hygiène du travail, fascicules numéros 251 à 257.

Série législative, tome VIII, partie III.

Série législative, février 1931.

La durée du travail dans les mines de charbon.

Amélioration des conditions de séjour des marins dans les ports.

Revision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes.

La politique du logement en Europe, 6 fr. 50 suisses.

suisses.

Gostes, 8, rue Monsieur-le-Prince :

KARL MARX-ENGELS : *Correspondance*, tome 1, *Les premières années de leur liaison 1844-1849* ;

Documents diplomatiques français, 1871-1914, tome II.

8 fév.-10 mai 1912.

René GEYON : *Essai de psychologie matérialiste.*

La politique extérieure de l'Allemagne, 1870-1914, tome XIII, 80 fr.

Documents diplomatiques français, 1871-1914, 2^e Série (1901-1911), tome second (1^{er} janv.-31 déc. 1902).

La politique extérieure de l'Allemagne, tome XIV.

Delagrave, 15, rue Soufflot :

J. ANCEL : *La Macédoine.*

Delpeuch, 51, rue de Babylone :

Madeleine VERNET : *La nouvelle équipe*, roman de la Guerre et de la Paix, 15 fr.

Documents de la Russie Neuve, 66, rue Lepic :

René MAUGAL : *Les plans d'intervention contre l'U. R. S. S.*, mars 1931.

Documents secrets, 16, rue d'Orléans, Paris-Neully :

Maurice PRIVAT : *Le plus bel escroq que l'ait connu.*

Maurice PRIVAT : *Le mystérieux assassinat de Mrs Florence Wilson*, 12 fr.

Maurice PRIVAT : *Jeanette MacDonald.*

Éditions de l'A. S. C. G., 11, rue des Héros, à Marseille :

Général HILAIRE : *Du Congo au Nil-Ouadai, Cinq ans d'art*, 18 fr.

Éditions de France, 20, avenue Rapp :

Henri BÉRAUD : *Émeutes en Espagne*, 15 fr.

CORRESPONDANCE

La Colonisation en Indochine

Notre collègue, M. Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central, nous a fait tenir la lettre que voici :

Mon cher Secrétaire général,

Je lis dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* n° 21, 10/20 août 1931, page 495, compte rendu du discours de M. LAN au meeting du 17 juin sur l'Indochine :

« Prétendre que Poulo-Condor est un bagne effroyable dont on ne revient jamais parce qu'on succombe inévitablement ; que les Annamites ne peuvent s'exprimer librement dans les journaux rédigés par eux en français ; que nous massacrons femmes et enfants annamites, alors que les chefs de bandes de Yen-Bay avaient décidé de respecter nos femmes et nos enfants à nous, etc..., ainsi que l'affirme le citoyen CHALLAYE sont autant de contre-vérités qui nuisent à notre action, en général, et empêchent aussi de prendre en considération les réformes justifiées que notre collègue préconise par ailleurs. »

« On nous a reproché également d'avoir supprimé le nombre d'écoles annamites et d'avoir, nous, donné l'instruction aux indigènes, au compte-gouttes. Là encore, la réalité dément ces affirmations... »

Je ne puis sans protester laisser publier ces paroles — que je ne me rappelle pas avoir entendues, sous cette forme au meeting (elles ne m'ont peut-être pas frappé alors) — mais qui figurent, en tout cas, dans le texte, rendu et corrigé par l'orateur. Je ne puis, ni pour moi, ni pour les causes que je défends, laisser dire que j'ai exprimé des « contre-vérités » ; soyons francs !... que j'ai menti. Je demande à justifier d'un mot bref tes quatre prétendus mensonges.

* *

Premier mensonge, sur le bagne de Poulo-Condor, j'ai cité au Congrès de Vichy (on le retrouvera dans le compte rendu *in extenso*) le texte même de la lettre que le secrétaire de la Ligue m'a adressée pour me demander de ne pas maintenir ma protestation contre l'envoi de condamnés annamites dans l'Inini : car — y était-il dit — un conseil juridique ayant longtemps vécu en Indochine avait fait connaître que les bagnes indochinois sont si terribles que l'on n'en revient pas. C'est à ce texte que j'ai fait allusion.

Second mensonge, sur les journaux. J'ai soutenu que les Annamites ne peuvent s'exprimer librement dans leurs journaux rédigés non en français, mais en annamite, en « *quoc gnu* ». Les journaux en langue indigène doivent, en effet, être préalablement autorisés par le gouverneur, et sont ensuite soumis à une censure préventive, numéro par numéro. C'est la pure et simple vérité ; quand aux journaux en français, j'ai toujours reconnu qu'ils sont plus libres ; mais il est vrai aussi qu'ils peuvent être persécutés en la personne de leurs éditeurs ou de leurs abonnés.

Troisième mensonge, sur Yen-Bay. Les révoltés de

Yen-Bay n'ont tué ni femmes, ni enfants français. Nos avions bombardent les villages rebelles après Yen-Bay ont tué femmes et enfants annamites. C'est la triste vérité.

Quatrième mensonge, sur l'enseignement. Le jugement porté par M. LAN sur les écoles annamites suffirait à révéler quelle compréhension sympathique ont, de l'antique culture annamite, la plupart des Français d'Indochine, même les mieux intentionnés. Il est exact que la science manquait à cette culture ; mais autour de l'enseignement des caractères chinois étaient groupées de précieuses notions morales et pratiques. En tout cas, il est étrange qu'un ligueur approuve la suppression des écoles que s'étaient librement données les Annamites. Il est vrai que, jusqu'à ces dernières années, un enfant indigène, sur dix seulement, était instruit dans nos écoles françaises ; que cet enseignement continue à être donné de façon fort insuffisante ; et que des sommes disproportionnées sont consacrées au traitement des hauts fonctionnaires, notamment du recteur. Si ces points sont contestés, je citerai textes et chiffres.

Les ligueurs apprécieront qui de nous deux exprime en ces matières des « contre-vérités ».

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire général, l'expression de mes sentiments dévoués.

Félicien CHALLAYE,

Membre du Comité Central.

COMITÉ CENTRAL

Séance du 16 juillet 1931

Erratum. — Nous avons indiqué par erreur, dans le procès-verbal du Bureau du 16 juillet, que la Ligue avait protesté, à la demande de M. Labeyrie, contre l'attitude d'un préfet à l'égard de deux citoyens qu'il avait fait rayer abusivement des listes électorales.

La démarche dont il s'agit a été faite à la demande de la Section d'Aire-sur-l'Adour, qui a fourni le dossier complet de cette affaire.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

En raison des vacances, le prochain numéro portera la date du 20 septembre.

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX
Téléph. PROV. 41-75

3, rue Cadet - PARIS (9^e)



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 88-56 et la suite 46 11 gues

Service de Nuit

MARBRERIE - GRANITS

32, Boul. Edgard-Quinet (14^e) - Danton 64-51 ;
43, Boul. Ménilmontant (14^e) - Roquette 39-21 ;
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

Un beau cadeau de 700 à 800 francs

Afin de solder mes suites d'inventaires ou des fins de succès, j'ai organisé à votre intention un service de volumes d'occasion qui est en même temps un moyen de propagande intellectuelle. Je puis mettre à votre disposition

SOIXANTE VOLUMES

brochés, de titres différents, volumes de lectures saines et agréables, volume en excellent état, d'une épaisseur de 200 à 300 pages chacun, catalogués de 8 à 12 francs, soit environ 12.000 pages de lectures plaisantes et utiles que tout le monde peut lire, soit en un mot un superbe colis d'une valeur minimum de 700 à 800 francs, mais que je vous cède pour le prix global de 60 fr., c'est-à-dire 1 fr. le volume seulement !

Le choix des colis est à ma convenance et je ne puis fournir aucune liste ; je les compose suivant les titres de fin de succès mes retours ou mes suites d'inventaire, disponibles chaque mois dans mes magasins ; mais vous pouvez vous en rapporter à mon jugement et à ma loyauté, et mes correspondants sont toujours satisfaits de leurs relations avec moi.

Essayez, vous me remercirez et vous deviendrez ami fidèle de ma Maison.

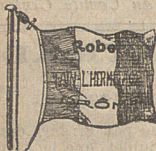
L'Éditeur Eugène FIGUËRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Comité des Conseillers du Commerce Extérieur de la France
165, Bd. Montparnasse à Paris

AVIS IMPORTANT — Il n'est fait aucun envoi contre remboursement et, seules sont servies les commandes accompagnées de la somme de soixante francs. Les commandes sont expédiées dans les huit jours de leur réception. — Prière de joindre 12 fr. pour frais de port et d'emballage pour la France, et 30 fr. pour les Colonies françaises et l'Étranger — Prière de bien indiquer votre gare, s. v. p. — Les Municipalités peuvent non mandater, selon leur coutume. — *Chèque Postal Paris 384-76.*

ACHAT - VENTE - LOCATION

PROPRIÉTÉS, Arbitrages, Partages, Expertises de Toute Nature, Prêts, Rentes Viagères, Représentation en Justice
RAOUL CROUX, à LAMONZIE-SAINI-MARTIN (Dordogne)
R. C. BERGERAC 55
téléphone : 2



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, FAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN Drôme
CATALOGUE FRANCC

ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR
PRODUITS DE CHOIX. — PRIX avec REM. aux LIGU

HUILE	OLIVE ext sup. «Olivor» 103 f.	SAVON post. 10 kil. 1 ^{re} gare
	» » fine..... 88 f.	garanti 72 %..... 46 f.
	POSTAL TABLE 1 ^{re} choix..... 75 f.	Extra pur 72 %..... 48 f.
10 lit. 1 ^{re} gare	» Ménagère spec. 62 f.	» parfumé 51 f.

Huilerie-Savonnerie JOLY PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.)

CAFES VERTS & TORR. AUX DERNIERS COUPS EN BAISSE
A PARTIR DE 2 k. 500 - Gd Arôme 25 fr., Courant 16 fr
Écrire "GRANDE BRULERIE DE L'EQUAIEUR", MARSEILLE



Incrroyable MOTEUR ELECTRIQUE

pour Machine à coudre
350 fr. avec son régulateur de vitesse

GARANTI UN AN
Établissements SNIFED
44, r. du Château-d'Eau, Paris (10^e)

Représentants demandés partout, sans quitter emploi, augmentez vos revenus. Visitez connaissances, parents, amis. Très bonne rémunération.

GRANDS VINS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE ET DES COTES DU RHONE

Antonin ESTABLET, Propriétaire
A CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)
PRIX SPÉCIAUX POUR LES LIGUEURS
Représentants demandés

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (4^e)

85.000 Comptes - 275 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ;
29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ;
à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry,
Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen,
plus de 1.800 caisses correspondantes.

Taux des Intérêts :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

MARBRES DES PYRÉNÉES

en blocs et en tranches

MONUMENTS FUNÉRAIRES

Pierres brutes et taillées pour constructions

J. LAPLACE, Carrier à ARUDY (B.-P.)

APPARTEMENTS LIBRES

DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

TOUT CONFORT

1^o Avenue de Bel-Air, 20 (près Place de la Nation)

2^o Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter, à "LA TRANSACTION IMMOBILIÈRE" 121, rue Lafayette -- PARIS

En se recommandant des "Cahiers".